

INTERNATIONAL

OSCE

Conférence des journalistes du Sud Caucase _____ 2

AELE

Autorité de surveillance :
Manquement du Liechtenstein à son obligation
de transposition du cadre réglementaire
des communications électroniques _____ 3

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Affaire Wirtschafts-Trend
Zeitschriften-Verlags GmbH c. Autriche _____ 3

UNION EUROPEENNE

Le Conseil adopte une recommandation
sur le patrimoine cinématographique
et les activités industrielles connexes _____ 4

Conseil de l'Union européenne :
Accord politique partiel sur MEDIA 2007 _____ 4

Conseil de l'Union européenne :
Déclaration condamnant une décision
népalaise dans le domaine des médias _____ 5

Commission européenne : Projet de directive
sur les services de médias audiovisuels _____ 5

Commission européenne : les subventions
publiques en faveur de la TNT dans le land
de Berlin-Brandebourg sont illégales _____ 7

Commission européenne :
Approbation du régime français de soutien
à la production audiovisuelle innovante _____ 7

Commission européenne : Examen d'une
aide d'Etat pour l'installation d'un réseau
à large bande dans une ville néerlandaise _____ 7

NATIONAL

AZ-Azerbaïdjan :
Mise en place de la radiodiffusion publique _____ 8

CS-Serbie-Monténégro : Redevance audiovisuelle
des radiodiffuseurs de service public _____ 9

CZ-République tchèque :
La télévision numérique se met en place _____ 9

DE-Allemagne :
La taxe d'usager prévue par la loi bavaroise sur
les médias est contraire à la Constitution _____ 10

L'actuelle procédure d'attribution
des réseaux câblés est licite _____ 10

Limitation des fonds d'investissement
destinés aux médias _____ 10

La FSM est reconnue _____ 11

Analyse de la publicité isolée _____ 11

la LMK inflige une amende
à un prestataire sur Internet _____ 11

ES-Espagne : Constitution de la Commission
intersectorielle de lutte contre les violations
de droits de propriété intellectuelle _____ 12

FI-Finlande : Nouveau modèle administratif
pour YLE en Finlande et spécifications
de la radiodiffusion de service public _____ 12

FR-France : Parution d'un décret relatif
au régime déclaratif des distributeurs de
services de communication audiovisuelle _____ 13

Avis du Conseil supérieur de la propriété
littéraire et artistique relatif au *peer to peer* _____ 13

Création de la chaîne française
d'information internationale _____ 14

GB-Royaume-Uni : Nouveaux critères
culturels des "films britanniques" _____ 14

Reconnaissance du bien-fondé de plaintes
relatives à l'insertion de coupures publicitaires
dans une série américaine importée _____ 15

Reconnaissance du bien-fondé de plaintes
déposées à l'encontre de la représentation d'un
combattant arabe dans un programme de catch _____ 15

Les remarques d'un présentateur radio donnent
lieu à la plus forte amende jamais infligée _____ 16

GR-Grèce : Nouvelle loi relative aux
contrats publics et aux sociétés des médias _____ 16

Fermeture d'une station de radio par
l'autorité de régulation de l'audiovisuel _____ 16

LT-Lituanie :
Mise en œuvre de la télévision numérique _____ 17

LV-Lettonie : Modifications apportées à la loi
relative à la presse et aux autres médias de masse _____ 17

NL-Pays-Bas : Rapport sur la concentration
des médias et les rapports de propriété _____ 18

PL-Pologne :
Nouvelle loi relative à la cinématographie _____ 18

Réservation des fréquences en vue
de la télévision numérique terrestre _____ 19

SK-République slovaque :
CME reprend TV Markiza _____ 20

PUBLICATIONS _____ 20

CALENDRIER _____ 20



INTERNATIONAL

OSCE

Conférence des journalistes du Sud Caucase

L'indépendance éditoriale de la radiodiffusion de service public et la liberté de la presse sur Internet se trouvaient au centre de la Deuxième Conférence des médias du Sud Caucase, qui s'est tenue les 17 et 18 novembre 2005 dans la capitale géorgienne Tbilissi.

Pour la deuxième fois, soixante-dix participants de trois pays de la région Sud Caucase (l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie) ont débattu des développements récents des médias dans la région. Parmi les participants, on comptait des journalistes, des représentants des organisations des médias, des représentants du service public et des invités venus de l'étranger.

A la suite de la première Conférence des médias du Sud Caucase, qui avait eu lieu en 2004, cet événement a constitué une plateforme unique de discussion sur des sujets importants en matière de médias pour ces trois pays. Une déclaration conjointe, adoptée par les participants, en appelle au maintien du principe d'indépen-

dance éditoriale, qui devrait être garanti par la loi. Ce document déclare également que les médias de l'Internet devraient bénéficier de la même protection par le biais de dispositions sur la liberté de la presse, au même titre que les médias traditionnels, et qu'il ne devrait pas y avoir de réglementation publique ni de système d'enregistrement des sites web.

La sécurité financière et l'indépendance économique des radiodiffuseurs du service public sont des éléments nécessaires à leur bon fonctionnement et à leur crédibilité au sein de la société. Il est du devoir des parlements et des gouvernements nationaux d'en assurer le financement régulier et approprié. Il est également de leur devoir de promouvoir le développement d'une culture politique et civique à même de garantir l'environnement adéquat pour le service public de radiodiffusion en tant qu'émanation de la société civile, souligne la déclaration.

Alexander Boldyrev, conseiller senior du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, a déclaré que les pays du Sud Caucase ont toujours été au centre des préoccupations de l'organisme. D'après lui, même si de nombreux problèmes restent à résoudre et de nombreux défis à relever, on constate un certain nombre de changements positifs dans le domaine des médias. ■

Ana Karlsreiter
& Christian Möller
Bureau du Représentant
de l'OSCE pour la liberté
des médias, Vienne

● **Déclaration de Tbilissi sur le service public de radiodiffusion et l'Internet, 17-18 novembre 2005 et déclarations des précédentes conférences, disponibles sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9925>

EN-RU

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

● **Editeur :**

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

● **Commentaires et contributions :**
iris@obs.coe.int

● **Directeur exécutif :** Wolfgang Closs

● **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVI) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

● **Conseiller du comité de rédaction :**
Amélie Blocman, Victoires-Éditions

● **Documentation :** Alison Hindhaugh

● **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Isabelle Herold-Vieuxblé – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Nathalie-Anne Sturlèse

● **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne

Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IVI) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IVI) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) – Kathrin Berger, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

● **Marketing :** Markus Booms

● **Photocomposition :**
Pointillés, Hoenheim (France)

● **Graphisme :** Victoires-Éditions

● **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2006, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE
DES MÉDIAS DE MOSCOU, CDPM



AELE

Autorité de surveillance : Manquement du Liechtenstein à son obligation de transposition du cadre réglementaire des communications électroniques

Le 22 novembre 2005, l'Autorité de surveillance de l'AELE a décidé de saisir la Cour de l'AELE à Luxembourg en raison du manquement du Liechtenstein à son obligation de transposition du cadre réglementaire des communications électroniques de 2002 (voir IRIS 2002-3 : 4). Par cette décision, l'Autorité s'engage, à la suite de la Commission européenne, dans une action similaire à celle intentée par cette dernière à l'encontre d'un certain nombre d'Etats membres de l'UE au début de l'année dernière (voir IRIS 2004-6 : 6).

La décision de porter l'affaire devant la Cour de l'AELE concerne la non-transposition en droit national des textes législatifs suivants de l'EEE :

- la Directive accès (2002/19/CE) ;
- la Directive autorisation (2002/20/CE) ;
- la Directive cadre (2002/21/CE) ;
- la Directive service universel (2002/22/CE) ;
- la Directive relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (2002/77/CE).

Frank Büchel
Autorité de surveillance
de l'AELE
Bruxelles

● *Liechtenstein facing Court action for failing to put in place new rules on electronic communications*, communiqué de presse de l'Autorité de surveillance de l'AELE PR(05)37, 22 novembre 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9900>

EN

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlags GmbH c. Autriche

Dans un arrêt du 27 octobre 2005, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à la violation de la liberté d'expression par les autorités autrichiennes, du fait de la condamnation par ces dernières de Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlags GmbH, une société à responsabilité limitée ayant son siège à Vienne, propriétaire et éditeur de l'hebdomadaire *Profil*. En novembre 1998, *Profil* avait publié la critique d'un ouvrage écrit par un membre du Parlement européen et du Parti de la liberté autrichien. L'article en question critiquait l'auteur de ce livre pour sa mansuétude à l'égard de Jörg Haider, ancien chef du Parti de la liberté autrichien (FPÖ), dont il avait absous "la minimisation des camps de concentration au travers de l'emploi du terme de "camps de détention"" ("*Dessen Verharmlosung der Konzentrationslager als 'Straflager'*"). M. Haider avait introduit avec succès une demande de réparation contre *Profil*, puisque le tribunal régional de Wiener Neustadt avait condamné la société requérante au versement de EUR 3 633 à ce titre à M. Haider. Cette juridiction avait également ordonné la confiscation du numéro concerné de l'hebdomadaire et la publication du jugement par ladite société. Dans ses motifs, le tribunal avait précisé que les termes utilisés par M. Haider avaient

Ce cadre réglementaire actualisé est entré en vigueur dans l'Union européenne au milieu de l'année 2003. Son incorporation au sein de l'Accord de l'EEE avait cependant été repoussée. Le Liechtenstein était tenu de transposer ces directives en droit national avant le 1^{er} novembre 2004. Or, à ce jour, aucune d'elles n'a fait l'objet d'une transposition. Une procédure en manquement avait été engagée par l'Autorité à l'encontre du Liechtenstein en décembre 2004.

Le cadre réglementaire de 2002 vise à libéraliser et harmoniser davantage le marché des réseaux et services des communications électroniques en Europe. Il prévoit une régulation plus souple, qui permet aux Etats membres de l'EEE d'assouplir la réglementation dès que les marchés deviennent concurrentiels. Le retard pris dans la transposition et l'application des nouvelles règles est préjudiciable aux affaires et aux consommateurs et crée une disparité à travers l'EEE.

Les Etats membres de l'AELE et de l'EEE que sont l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège sont soumis à la même obligation de transposition et d'application des dispositions du cadre réglementaire EEE/CE des communications électroniques que les Etats membres de l'UE. Le Liechtenstein a obtenu certaines adaptations spécifiques de la Directive accès 2002/19/CE et de la Directive service universel 2002/22/CE ; mais elles ne concernent que les aspects relatifs à l'application des deux directives et non l'obligation de transposer leurs dispositions telles quelles en droit national. ■

été sortis de leur contexte et que l'article donnait l'impression qu'il avait minimisé l'étendue des crimes commis dans les camps de concentration en employant le terme de camps de détention, enfreignant de ce fait la loi relative à l'interdiction du national-socialisme.

Dans son arrêt du 27 octobre 2005, la Cour européenne réaffirme que les limites de la critique admissible sont plus étendues à l'égard d'un homme politique qu'à l'égard d'un simple citoyen. Elle estime que M. Haider était un homme politique de premier plan, connu depuis des années pour ses déclarations ambiguës au sujet du régime national-socialiste et de la deuxième guerre mondiale, lesquelles lui avaient valu de sévères critiques tant en Autriche qu'à l'échelon européen. Dans ces conditions, selon la Cour, il appartient à M. Haider de faire preuve d'un degré de tolérance particulièrement élevé à cet égard. Sur le fond, la Cour de Strasbourg n'est pas convaincue par l'argument de la juridiction nationale, selon lequel les propos sur la minimisation des camps de concentration revenaient à reprocher à M. Haider d'avoir minimisé l'étendue des crimes du nazisme, ce qui équivalait pratiquement à l'accuser d'un comportement criminel contraire à la loi relative à l'interdiction du national-socialisme. La Cour juge cette conclusion excessive, car les critères destinés à apprécier les opinions politiques d'une personne diffèrent sensiblement de ceux applicables à l'appréciation de la responsabilité d'un

Dirk Voorhoof
Section droit des médias
du Département
des sciences
de la communication,
Université de Gand,
Belgique

● **Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), affaire Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlags GmbH c. Autriche, requête n° 58547/00 du 27 octobre 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

EN

UNION EUROPEENNE

Le Conseil adopte une recommandation sur le patrimoine cinématographique et les activités industrielles connexes

Le 16 novembre 2005, le Conseil de l'Union européenne a adopté une recommandation sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes. Ce texte est issu d'une proposition mise en avant par la Commission européenne en mars 2004. Son principal objectif est d'encourager la préservation et l'exploitation du patrimoine cinématographique européen en tant que composant fondamental de l'héritage culturel et artistique européen ainsi qu'en tant qu'élément de compétitivité. Par conséquent, la recommandation encourage les Etats membres à mettre en œuvre les mesures appropriées pour assurer la collecte systématique, le catalogage, la préservation, la restauration et la mise à disposition du public de leurs patrimoines cinématographiques. Ceci devra se faire à des fins pédagogiques, académiques, culturelles, de recherche et autres usages non commerciaux et dans tous les cas sans affecter les droits d'auteur ni les droits connexes.

La proposition initiale de la Commission européenne a été amendée par le Parlement européen afin d'inclure des dispositions plus ambitieuses (voir IRIS 2005-6 : 6). En ce qui concerne la collecte de films, par exemple, le Parlement européen a invité les Etats membres à assurer la collecte "par un système de dépôt obligatoire ou contractuel d'au moins une copie de haute qualité des œuvres cinématographiques auprès des organismes désignés", alors que la Commission avait simplement suggéré une collecte définie "par la loi ou tout autre moyen". De même, alors

Mara Rossini
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9924>

EN

Conseil de l'Union européenne : Accord politique partiel sur MEDIA 2007

Le 15 novembre 2007, le Conseil de l'Union européenne est parvenu à un accord politique partiel sur le

n'était donc pas excessive au regard des circonstances. En conclusion, la Cour estime que les motifs invoqués par les juridictions nationales n'étaient ni pertinents, ni suffisants, pour justifier cette ingérence. En outre, la Cour relève que non seulement la requérante avait été condamnée à verser une réparation à M. Haider et à publier le jugement qui la reconnaissait coupable de diffamation, mais encore que la confiscation du numéro de *Profil* avait été ordonné par lesdites juridictions, ce qui constitue une mesure grave et intrusive. Aussi l'ingérence en question n'était-elle pas davantage proportionnée. En conséquence, la Cour a conclu à l'unanimité que l'ingérence reprochée n'était pas "nécessaire dans une société démocratique", au sens de l'article 10 § 2 de la Convention, et qu'elle était à ce titre constitutive d'une violation de l'article 10 de la Convention. ■

que le texte de la Commission européenne recommande que ce dépôt concerne au moins les œuvres ayant bénéficié d'aides d'Etat, le Parlement européen a étendu l'obligation aux œuvres n'ayant pas bénéficié de telles aides (à l'issue toutefois d'une période de transition).

Parmi les autres amendements proposés par le Parlement européen et retenus dans la formulation finale, on trouve entre autres des recommandations invitant les Etats membres à prendre les mesures appropriées en vue de : recourir davantage aux techniques de numérisation et aux nouvelles technologies pour la collecte, le catalogage, la préservation et la restauration des œuvres cinématographiques ; d'explorer la possibilité d'établir, avec les organisations compétentes, notamment au Conseil de l'Europe (Eurimages et Observatoire européen de l'audiovisuel), un réseau de bases de données sur le patrimoine audiovisuel de l'Europe ; de prendre les mesures propres à assurer aux personnes handicapées un accès aux œuvres cinématographiques déposées ; de promouvoir l'exploitation du patrimoine cinématographique à des fins pédagogiques et d'encourager l'enseignement de l'audiovisuel à tous les niveaux de l'enseignement, dans les programmes de formation professionnelle et dans les programmes européens.

Le Conseil de l'Union européenne a estimé que les amendements du Parlement étaient acceptables et par conséquent, a procédé à l'adoption finale de la recommandation. Cela dit, la procédure aurait pu déboucher sur une seconde lecture si le Parlement européen n'avait tenu compte d'un ensemble d'amendements de compromis qui avaient été "travaillés" pour éviter une telle issue.

La recommandation définit une "œuvre cinématographique" comme un ensemble d'images en mouvement, quelle qu'en soit la durée, et en particulier les œuvres cinématographiques de fiction, les dessins animés et les documentaires destinés à être projetés dans les cinémas". ■

programme MEDIA 2007. Celui-ci a pour objectif de renforcer de façon significative la compétitivité du secteur européen de l'audiovisuel. A cet effet, entre autres lignes d'action, il s'agit de porter une attention particulière aux nouvelles technologies du domaine de l'audiovisuel, mais

aussi de faciliter l'accès des PME aux financements publics par le biais d'institutions spécialisées. Un rapport parlementaire portant sur la proposition initiale de décision sur MEDIA 2007 résume les principales priorités du programme (voir IRIS 2005-10 : 6) et explique que la numérisation peut créer une masse critique de contenu européen permettant d'optimiser les recettes et de réduire la dépendance des sociétés européennes par rapport à des structures contrôlées par les opérateurs dominants non européens. Ce rapport souligne également que du fait du manque d'institutions financières spécialisées, le secteur de l'audiovisuel qui, contrairement aux autres secteurs économiques, se caractérise par des entreprises

Mara Rossini
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● 2689^e réunion Education, Jeunesse et Culture du Conseil de l'Union européenne des 14-15 novembre, communiqué de presse du Conseil de l'Union européenne, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9926>

EN

● Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (COM(2004)0470-C6-0093/2004-2004/0151(COD)), du 25 octobre, édition provisoire, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9928>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LT-LV-NL-PL-PT-SL-SK-SV

Conseil de l'Union européenne : Déclaration condamnant une décision népalaise dans le domaine des médias

Mara Rossini
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

Au nom de l'Union européenne, la présidence du Conseil de l'Union européenne vient de condamner les mesures prises par le Gouvernement népalais en vue d'imposer et de faire appliquer des restrictions à caracté-

● Déclaration de la présidence au nom de l'Union européenne en réaction à la fermeture de la station Radio Sagamartha FM au Népal, communiqué de presse du 5 décembre 2005, PESC/05/138, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9931>

● Déclaration de la présidence au nom de l'Union européenne concernant l'ordonnance sur les médias promulguée par le Népal, communiqué de presse du 10 novembre 2005, PESC/05/120, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9934>

EN-FR-DE-DA-ES-NL-IT-SW-PT-FI-EL

Projet de directive sur les services de médias audiovisuels

La Commission européenne a publié le 13 décembre 2005 sa proposition de modification concernant la Directive "Télévision sans frontières" (89/552/CEE, modifiée par la Directive 97/36/CE).

Justifiée par le fait que les nouvelles technologies de transmission de services de médias audiovisuels rendent nécessaires (1) de tenir compte de l'impact des changements structurels sur les modèles d'activités et notamment sur le financement de la radiodiffusion commerciale et (2) d'assurer des conditions de concurrence idéales pour les entreprises et services européens dans le secteur des technologies de l'information et des médias, cette proposition élargit enfin le cadre juridique en vigueur à des offres de services audiovisuels qu'il ne couvrait pas jusqu'alors.

Le nouveau champ d'application de la réglementation est d'ores et déjà perceptible dans le changement de

de taille moyenne, n'a pas encore été en mesure de développer une expérience suffisante dans la gestion des services financiers.

Sur la base de ce rapport, le Parlement européen a adopté, le 25 octobre dernier, en première lecture, une résolution incorporant 77 amendements à la proposition originale. Le programme comporte d'autres caractéristiques et notamment une disposition relative à la "discrimination positive" (plus particulièrement conçue pour les nouveaux Etats membres), une justification de l'aide d'Etat nationale, régionale ou locale au cinéma européen (il est en effet considéré comme essentiel de surmonter les difficultés structurelles du secteur) ainsi qu'une dotation financière de EUR 1 055 millions.

Le Conseil de l'Union européenne vient de débattre de ce programme et n'est parvenu qu'à un accord partiel ; en effet, la question budgétaire n'a pas été abordée car elle reste soumise aux conclusions des discussions à venir sur le budget communautaire. Un grand nombre d'amendements ont été incorporés au texte validé. Le programme MEDIA 2007 sera remis à l'ordre du jour du Conseil de l'Union européenne à une date ultérieure afin d'en finaliser le budget et les points de détail. ■

rière répressif sur les médias du Royaume du Népal. Ces mesures découlent des amendements contenus dans la nouvelle ordonnance népalaise sur les médias, qui enfreignent le droit universel à la liberté d'expression.

L'UE a déclaré que la saisie par les forces de sécurité d'équipements radio dans les locaux de la station Kantipur FM de Katmandou constitue une violation des droits fondamentaux tels que la liberté d'expression. Par conséquent, elle condamne cette suspension par la force des activités radiophoniques et souligne que la liberté d'expression, y compris l'accès aux actualités sur la bande FM, constitue un préalable fondamental à une vraie démocratie.

Ultérieurement, l'UE a réitéré cette condamnation alors que Radio Sagamartha, peu après Kantipur FM, faisait également l'objet d'une saisie par les forces de sécurité népalaises. ■

dénomination de la Directive "Télévision sans frontières" en "Directive sur les services de médias audiovisuels". Selon l'article 1 (a) du projet, un "service de média audiovisuel" est un service dont l'objet principal est la fourniture d'images animées, combinées ou non à du son, dans un but d'information, de divertissement ou d'éducation du grand public, par des réseaux de communication électroniques. Les offres de services purement privées et non commerciales ne sont donc pas concernées, pas plus que les animations au format flash ou GIF, ni les bannières, pour lesquelles l'image et le son ne sont proposés qu'à titre accessoire. De même, les éditions électroniques de journaux et de magazines, ainsi que la transmission audio et la radio ne sont pas concernées. Les films muets en revanche relèvent des nouvelles dispositions.

Pour le reste, le remaniement de la directive est axé sur la différenciation, technologiquement neutre, entre services linéaires et non linéaires. Le groupe des services linéaires n'a pas de définition légale. Il comprend toute-

fois explicitement les émissions télévisées, car, comme le précise l'article 1 (c), le fournisseur de service de médias doit décider, pour un tel service de média linéaire, du moment où une émission spécifique est transmise et établir la grille de programme. La catégorie des services non linéaires regroupe les services de médias audiovisuels pour lesquels l'utilisateur décide du moment où un programme spécifique est transmis, à partir d'une offre de contenus sélectionnée par le fournisseur de service de média (article 1 (e)).

Les services linéaires sont soumis à des restrictions plus importantes que les services non linéaires, même si, pour les premiers, le projet tend à assouplir le cadre juridique existant. Un ensemble de base de dispositions s'applique à tous les services de médias. Il comprend l'obligation de mentionner les responsables des contenus, celui de promouvoir les œuvres européennes, l'interdiction de l'incitation à la haine, ainsi que des consignes concernant la protection des mineurs, la communication commerciale audiovisuelle, le parrainage et le placement de produits.

Dans le détail, le projet prévoit les modifications qui suivent.

Tenant compte du domaine d'application élargi de la directive, les concepts de service de média audiovisuel, de fournisseur de service de média, de service non linéaire, de communication commerciale audiovisuelle et de placement de produit sont définis pour la première fois et les définitions préexistantes sont adaptées. Soulignons la création du concept de "communication commerciale audiovisuelle", qui désigne des images animées, combinées ou non à du son, qui accompagnent les services de médias audiovisuels et sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique.

La formulation des dispositions concernant la répartition des compétences a été adaptée, mais elles demeurent pour le reste inchangées. Le principe de réglementation par le pays d'origine continue à s'appliquer, mais concerne désormais tous les services de médias audiovisuels. Seul l'ordre des critères permettant de déterminer le pays d'origine est modifié (article 2, paragraphe 4). Les nouveaux paragraphes 7-10 de l'article 2 codifient la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière de contournement des dispositions et la procédure à suivre.

La corégulation est désormais désignée expressément comme une pratique encouragée par les Etats membres dans l'application de la directive (article 3, paragraphe 3). L'acceptation de la corégulation par les principaux intéressés, ainsi que la mise en œuvre efficace des dispositions, sont considérées comme des préalables indispensables.

L'article 3 ter du projet reconnaît aux organismes de radiodiffusion télévisuelle le droit de citation des courts extraits, mais l'aménagement de cette disposition est laissé largement à la compétence des Etats membres.

L'article 3 quater à nonies du projet expose les dispositions concernant tous les services de médias.

L'article 3 quater introduit l'obligation d'identifier le fournisseur de services audiovisuels et, le cas échéant, l'autorité de régulation compétente. L'article 3 quinquies

fixe une obligation incombant à tous les Etats membres de faire respecter les exigences concernant la protection des mineurs. Les autres obligations imposées aux organismes de radiodiffusion télévisuelles par l'article 22 demeurent inchangées. L'article 3 sexies élargit l'interdiction d'incitation à la haine à de nouveaux critères (handicap, âge et orientation sexuelle) et affirme expressément son applicabilité aux communications commerciales audiovisuelles. L'article 3 septies alinéa 1 oblige les fournisseurs de services de médias à promouvoir "lorsque cela est réalisable" la production des œuvres européennes, mais ne précise pas davantage cette obligation. Les dispositions du chapitre III de la Directive TSF, portant sur les quotas de diffusions imposés aux radiodiffuseurs, sont maintenues.

L'article 3 octies se réfère, sous une forme plus ou moins remaniée, à la réglementation publicitaire de la Directive TSF, de façon à ce que ces dispositions puissent s'appliquer à la communication commerciale audiovisuelle relevant de tous les services de médias audiovisuels. Il reprend dans le détail les articles 10 alinéa 1 et 2 (publicité clandestine), 10 alinéa 3 (techniques subliminales), 12 (interdictions concernant le contenu), 13 (produits du tabac), 15 a) (boissons alcooliques) et 16 (publicité et protection des mineurs) de la Directive TSF.

L'article 3 nonies reprend, après reformulation, les dispositions de l'article 17 sur le parrainage. En outre, il étend ces règles au placement de produit. Le placement de produit continue par là même d'être autorisé, ce qui a donné lieu à de vifs débats en amont. Toutefois, les journaux télévisés, les émissions d'information, les services de médias audiovisuels pour enfants et les documentaires ne doivent pas comporter de placement de produit.

Concernant une réglementation publicitaire plus étendue pour la télévision, on constatera que certaines parties de l'article 11 de la Directive TSF sont supprimées. En outre, la tranche de 45 minutes de temps de diffusion, qui définissait auparavant la fréquence des interruptions publicitaire, passe à 35 minutes (et s'applique désormais également aux journaux télévisés et aux émissions pour enfants). Les spots très courts sont à présent expressément autorisés dans les programmes sportifs (même si les spots isolés doivent comme auparavant être exceptionnels), et le principe de séparation est maintenu pour les publicité et le télé-achat.

Si la limitation journalière du temps de publicité est abandonnée, la limite horaire est, elle, maintenue. Avec ces obligations, la communication interprétative de la Commission européenne concernant les services de radiodiffusion traditionnels reste valable.

Les réglementations du chapitre III de la Directive TSF, qui concernent la promotion de la distribution et de la production de programmes télévisés, demeurent inchangées, exception faite de modifications mineures portant sur la définition du concept d'œuvre européenne.

L'article 23 ter, qui fait son apparition dans le projet, mérite également d'être mentionné. Il contraint les Etats membres à garantir l'indépendance des autorités de régulation nationales et impose à ces dernières une obligation d'information réciproque (y compris envers la Commission) dans la mesure où elle semble nécessaire aux fins de l'application de la directive.

Susanne Nikoltchev
Observatoire européen
de l'audiovisuel

Il reste à voir si cette proposition suffira, comme on l'espère, à remédier d'une part au manque de sécurité

● **Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 89/552/CE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, 2005/0260 (COD)**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9937>

EN-FR-DE

Commission européenne : les subventions publiques en faveur de la TNT dans le land de Berlin-Brandebourg sont illégales

Suite à plusieurs plaintes déposées par des câblo-opérateurs, la Commission de l'UE a annoncé, le 9 novembre 2005, que les quelque 4 millions d'euros de subventions attribuées par la *Medienanstalt Berlin-Brandenburg* (Office des médias de Berlin-Brandebourg - *mabb*) aux radiodiffuseurs privés pour l'utilisation du réseau de télévision numérique terrestre (TNT) étaient considérées comme contraires au droit communautaire.

Plusieurs radiodiffuseurs privés, notamment RTL et ProSiebenSat.1, avaient reçu, sans notification préalable à la Commission, une subvention pour couvrir une partie de leurs coûts de transmission sur le réseau TNT mis en place en novembre 2002. En contrepartie, les diffuseurs s'étaient engagés à utiliser le réseau de diffusion exploité par T-Systems pendant au moins cinq ans. La Commission a estimé que ces subventions n'étaient pas conformes aux dispositions du Traité CE (article 87, paragraphe 1) sur les aides d'Etat, car elles risquaient de fausser le jeu de la concurrence. Par conséquent, les aides ayant déjà

Thorsten Ader

Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● **Communiqué de presse IP/05/1394 de la Commission européenne du 9 novembre 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9944>

EN-FR-DE

Commission européenne : Approbation du régime français de soutien à la production audiovisuelle innovante

La Commission européenne a approuvé un nouveau régime de soutien à la production audiovisuelle innovante en France. La France prévoit de consacrer un budget annuel d'EUR 4 millions pour soutenir les œuvres audiovisuelles en amont du processus de production. Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'écriture et le développement d'œuvres présentant un caractère innovant et ce, selon deux axes : des aides seront octroyées à des auteurs pour l'écriture de scénarios et synopses. Par

Mara Rossini

Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **"Aides d'Etat : La Commission approuve un nouveau régime de soutien à la production audiovisuelle innovante en France", communiqué de presse du 9 novembre 2005, IP/05/1396, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9947>

EN-FR-DE

Commission européenne : Examen d'une aide d'Etat pour l'installation d'un réseau à large bande dans une ville néerlandaise

La municipalité de la ville néerlandaise d'Appingedam a l'intention de financer l'installation d'un réseau

juridique souligné dans les débats précédents et aux conditions de concurrence inégales et, d'autre part, à garantir la défense de certains intérêts du grand public à bénéficier d'un niveau de protection aussi élevé que possible. A ce sujet, les différentes prises de position qui s'exprimeront dans la suite de la procédure législative seront instructives. ■

été versées sans avis préalable (c'est-à-dire environ la moitié) devront être remboursées par les radiodiffuseurs. La Commission justifie notamment cette conclusion par le fait que les subventions favorisent indirectement le réseau TNT et, de ce fait, portent préjudice aux systèmes de diffusion concurrents, tels que le câble et le satellite. La Commission estime que la *mabb* a enfreint le principe de neutralité technologique préconisé par les communiqués de la Commission dans les années 2003 et 2005. Parallèlement, la Commission a souligné qu'elle soutenait totalement la transition vers la radiodiffusion numérique, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect des conditions cadres fixées par les communiqués susmentionnés. La Commission rappelle que le principe des aides d'Etat n'est pas exclu, et que ce type d'aide est tout à fait légal, dans le cas, par exemple, du financement de l'extension d'un réseau dans les régions où la couverture est insuffisante. Des subventions accordées aux radiodiffuseurs en compensation des frais supplémentaires entraînés par la transmission parallèle en mode analogique et numérique (*simulcast*) sont également compatibles avec le droit sur les aides publiques, pour autant que le principe de neutralité technologique soit respecté.

La portée de cette décision dépasse largement le territoire de Berlin-Brandebourg, car des aides ont également été accordées selon des modalités similaires dans plusieurs länder. ■

ailleurs, des entreprises de production seront soutenues pour permettre l'adaptation des projets d'écriture ainsi aidés.

Bien qu'il s'agisse d'aides d'Etat, celles-ci visent à encourager le développement culturel et c'est pourquoi la Commission européenne estime qu'elles constituent des aides compatibles avec la réglementation communautaire. En effet, elle considère que celles-ci bénéficient de la dérogation culturelle prévue par l'article 87 (3) (d) du traité CE. Le dispositif français soutient la production culturelle sans affecter les échanges entre Etats membres dans une mesure contraire à l'intérêt commun ; il a donc obtenu le feu vert de la Commission européenne. Au-delà des dispositions du traité CE, la Commission a vérifié la conformité du régime français avec sa communication cinéma de février 2002, qui explicite l'application des règles relatives aux aides d'Etat en matière de production cinématographique et audiovisuelle. ■

d'accès en fibre optique. Les autorités néerlandaises ont cependant dû soumettre ce dossier de financement à l'approbation de la Commission européenne, suite à une action intentée par un câblo-opérateur néerlandais. La Commission européenne a ouvert une procédure d'examen et semble douter de la compatibilité de ce finance-

Rosa Hamming
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Aides d'Etat : la Commission ouvre une enquête concernant le financement d'un réseau à large bande à Appingedam (Pays-Bas), communiqué de presse, IP/05/1331, du 25 octobre 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9905>**

EN-FR-DE-NL

ment avec les règles relatives aux aides d'Etat fixées par l'article 87 du Traité CE. Dans des affaires précédentes, l'aide accordée à des projets similaires avait été jugée compatible avec l'article 87, alinéa 3, point c, du Traité CE, car elle était uniquement octroyée dans les limites nécessaires au déploiement d'un réseau à large bande dans des zones rurales et reculées qui, par exemple, n'étaient pas encore économiquement rentables pour les acteurs du marché. Dans certains de ces cas, la Commission avait même conclu que l'accès aux services à haut débit de l'ensemble des citoyens pouvait être qualifié de service d'intérêt général économique (SIGE) et n'avait

pas considéré ce soutien comme une aide d'Etat. La Commissaire chargée de la concurrence, Mme Neelie Kroes, a fait observer au sujet du dossier néerlandais qu'elle n'était pas convaincue que le projet d'Appingedam fût nécessaire ni proportionné, étant donnée l'infrastructure qui existait déjà pour la fourniture de services à haut débit. La Commission estime que cette aide pourrait fausser la concurrence sur le marché des communications électroniques et avoir des effets négatifs sur les investissements privés dans l'infrastructure existante. Les implications de cette affaire sur des projets similaires prévus dans l'Europe entière sont considérables ; c'est la raison pour laquelle la Commission juge indispensable de procéder à un examen approfondi, afin d'analyser les conditions de l'octroi d'une aide d'Etat pour le déploiement d'un réseau d'accès en fibre optique au regard des règles communautaires. ■

NATIONAL

AZ – Mise en place de la radiodiffusion publique

La radiodiffusion régulière de la Télévision publique d'Azerbaïdjan a débuté le 29 août 2005. Sa création trouve sa source dans la loi "relative à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique publique" promulguée par le Président Ilham Aliyev le 28 septembre 2004 et assortie d'un décret d'application daté du 5 novembre 2004. Ces deux textes établissent les garanties légales et organisationnelles du fonctionnement de la radiodiffusion publique.

La loi comprend six chapitres et se compose de vingt-six articles. Elle fixe les objectifs de la radiodiffusion publique, énonce les principes qui lui sont applicables et prévoit le statut juridique, les droits et obligations, la gestion et le financement du radiodiffuseur public. Elle définit également les compétences de l'autorité de surveillance de la radiodiffusion publique.

La loi attribue au radiodiffuseur public un statut de personne morale indépendante et chargée de la fourniture du service public de radiodiffusion. Il est autorisé à posséder son propre patrimoine (paragraphe 2 de l'article 4), mais la loi dispose que ce dernier peut être utilisé uniquement à des fins de radiodiffusion publique et ne peut être ni vendu, ni privatisé, sauf dans les cas prévus par la loi (paragraphe 4.4). Ces dispositions peuvent être interprétées comme visant à sauvegarder le statut de bien public des actifs de l'entreprise publique de radiodiffusion. L'article 5 de la loi dispose que la licence et la fréquence de radiodiffusion du radiodiffuseur public lui sont attribuées définitivement et gratuitement par l'Etat.

Le troisième chapitre de la loi traite des questions relatives au contenu des programmes et des règles publicitaires. Le texte impose deux obligations fondamentales au radiodiffuseur public : fournir une information officielle aux téléspectateurs et satisfaire les besoins de diversité et de pluralisme de l'information de la plupart

des catégories sociales. La majorité des dispositions consacrées à la publicité limitent davantage le volume et la périodicité de sa diffusion sur les chaînes du radiodiffuseur public qu'elles n'en restreignent le contenu. Elles ne fixent toutefois aucune limite au montant des recettes publicitaires de l'entreprise publique de radiodiffusion.

Le chapitre 4 définit le régime de la gestion de cette dernière. L'article 16, alinéa 1, prévoit deux organes de gestion principaux : le Conseil de la radiodiffusion et le directeur général. Le premier est élu par le Parlement de la République d'Azerbaïdjan parmi les candidats proposés par des organisations non gouvernementales et le dernier est nommé par le Conseil de la radiodiffusion. Les autres membres de l'équipe de direction de l'entreprise ne peuvent être nommés qu'avec l'approbation de ce même Conseil de la radiodiffusion. Celui-ci adopte également les statuts de l'entreprise, surveille ses émissions, définit les priorités de sa politique, approuve son budget et informe le directeur général des infractions à la législation révélées dans les programmes. Le directeur général assure la direction opérationnelle de l'entreprise.

L'article 22 de la loi institue une "autorité administrative pertinente" chargée d'exercer un contrôle sur les activités du radiodiffuseur public. Cette instance administrative est habilitée à adresser des avertissements aux organes de gestion de l'entreprise publique de radiodiffusion et à saisir les tribunaux en cas de violation de la législation.

Le cinquième chapitre établit un système complexe de financement du service public de radiodiffusion. L'article 23, alinéa 1, précise ses sources de financement : la redevance (source principale), la publicité, le parrainage, les dons et la vente de programmes. La redevance prescrite par l'article 26 sera mise en place à compter du 1^{er} janvier 2010. D'ici-là, le budget national assurera l'essentiel du financement. La loi ne prévoit pas de montant minimum pour le financement du budget, mais elle en

Dmitry Golovanov
Centre de Droit et de
Politique des Médias
de Moscou

garantit l'augmentation annuelle.

Le décret présidentiel, quant à lui, fixe les mesures pratiques de l'organisation du service public de radiodiffusion. Ses paragraphes 1 et 2 prévoient d'organiser la radiodiffusion publique à partir de la deuxième chaîne

● Statute "Ob obschestvennom teleradioveschaniï" ("relative à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique publique") du 28 septembre 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9897>

● Décret du Président de la République d'Azerbaïdjan "O primeneniï zakona "Ob obschestvennom teleradioveschaniï"" ("relatif à l'application de la loi "relative à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique publique") du 5 novembre 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9898>

RU

CS - Redevance audiovisuelle des radiodiffuseurs de service public

En application des dernières modifications apportées à la loi serbe relative à la radiodiffusion de 2002 (voir IRIS 2005-8 : 11), qui sont entrées en vigueur le 3 septembre 2005, et après la conclusion d'un accord entre le radiodiffuseur d'Etat existant, RTS, et la société nationale de fourniture d'électricité, EPS, la perception de la redevance dudit radiodiffuseur d'Etat est sur le point de débiter en Serbie.

Cette question a été une source de controverse au sein de l'opinion publique, car la redevance est mise en place avant la transformation de la RTS, actuellement entreprise d'Etat, en deux radiodiffuseurs de service public, l'un à l'échelon de la Serbie tout entière et l'autre pour la province de Vojvodine. La perception directe de la redevance sur la facture d'électricité, sans que les consommateurs soient autorisés à payer leur électricité séparément, a également fait l'objet de critiques.

La loi relative à la radiodiffusion de 2002 prévoyait le versement de la redevance, dont le montant était fixé à environ EUR 3,50 par mois et par ménage, au radiodiffuseur d'Etat transformé, c'est-à-dire aux radiodiffuseurs publics qui devaient être créés en vertu de cette même loi. Le texte n'avait cependant pas été mis en œuvre à cause des problèmes liés à la composition du conseil de la radiodiffusion de l'Office serbe de radiodiffusion (voir IRIS 2003-6 : 10 et IRIS 2003-9 : 7), ce qui avait paralysé la transformation prévue du radiodiffuseur d'Etat et avait retardé la mise en place de la redevance. La déci-

Miloš Živković
Faculté de droit
de l'Université
de Belgrade,
étude d'avocats
Živković & Samaržić

de la télévision d'Etat azerbaïdjanaise et de la première station de la radio d'Etat azerbaïdjanaise, ainsi que de transférer leur patrimoine au Conseil de la radiodiffusion. Le paragraphe 3 charge le Conseil national de la télévision et de la radio (CNTR) d'organiser le processus de formation du Conseil de la radiodiffusion et délègue au CNTR les compétences de "l'autorité administrative pertinente" spécifiée à l'article 22 de la loi. Le paragraphe 4 du décret autorise le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan à élaborer des projets de loi dans le domaine de la radiodiffusion publique, y compris la formulation des principes applicables à la perception de la redevance. ■

sion a désormais été prise d'instaurer cette redevance, bien que le radiodiffuseur d'Etat n'ait subi aucune transformation (le directeur général et le conseil de direction demeurent tous deux simplement nommés par le gouvernement, si bien que l'indépendance de la RTS vis-à-vis de ce dernier n'est toujours pas assurée), car ces fonds sont indispensables à ladite transformation. Outre les ménages, les propriétaires de véhicule sont eux aussi, après enregistrement de celui-ci (qui intervient une fois par an), tenus de s'acquitter de la redevance, tout comme les hôtels et les motels (une redevance par ensemble de dix chambres équipées de la radio et/ou de la télévision), ainsi que l'ensemble des autres personnes morales (une redevance pour vingt employés en mesure de recevoir ces programmes). Ces dernières ont ouvertement critiqué leur assujettissement à la redevance en affirmant que, durant leur travail, leurs employés s'acquittaient réellement de leurs tâches et n'avaient pas le loisir de regarder ou d'écouter la télévision. RTS a entretemps proposé de supprimer cette partie de l'assiette de la redevance.

Enfin, l'introduction de la redevance avant la transformation du radiodiffuseur d'Etat est devenue un sujet de querelle politique. Certains dirigeants de l'opposition, de même que certaines ONG, ont saisi la Cour constitutionnelle de Serbie pour obtenir l'annulation de l'obligation de redevance dans sa forme actuelle et ont invité les citoyens à ne pas la verser jusqu'à ce que la juridiction constitutionnelle se prononce sur la question ou jusqu'à la transformation du radiodiffuseur d'Etat en un véritable radiodiffuseur de service public. ■

CZ - La télévision numérique se met en place

En République tchèque, un premier multiplexe a permis de commencer, le 21 octobre 2005, la diffusion de programmes réguliers de radio et de télévision numériques.

On compte actuellement trois chaînes de télévision publiques et une chaîne privée (TV NOVA), ainsi que plusieurs stations de radio. En décembre 2005, le Conseil de l'audiovisuel a affecté deux autres réseaux DVB-T et a laissé un an aux diffuseurs pour commencer à exercer leurs activités. A ce jour, il n'a encore été attribué que des licences temporaires pour des phases d'essai en télé-

vision numérique terrestre.

S'agissant de la radio, une phase d'essai est actuellement en cours à Prague et dans les environs en mode T-DAB (radio numérique terrestre) et en mode DRM (radio numérique mondiale), ce qui permet de diffuser plusieurs programmes publics et privés. En novembre 2005, le salon INVEX, à Brno, a été l'occasion de tester le mode DVB-H (télévision numérique sur portable), avec quatre programmes télévisés et des services interactifs.

Le Parlement tchèque ne s'est pas encore prononcé sur la législation nécessaire à la mise en œuvre de la télévision numérique terrestre ; le cadre juridique est depuis un certain temps l'objet de controverses qui ne permettent

Jan Fučík
Conseil de l'audiovisuel
Prague

pas d'en obtenir l'adoption. Des multiplexes supplémentaires sont prévus pour d'autres services commerciaux. En 2006, les programmes numériques devraient couvrir 70 %

● Informations disponibles sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9918>

CS

DE – La taxe d'utilisateur prévue par la loi bavaroise sur les médias est contraire à la Constitution

Le 26 octobre 2005, la Cour fédérale constitutionnelle a jugé que les dispositions relatives à la taxe d'utilisateur prévues par la loi bavaroise sur les médias étaient contraires à la Loi fondamentale. Ces dispositions permettent à la *Bayerische Landeszentrale für neue Medien* (Office régional des nouveaux médias de Bavière) de prélever une taxe auprès des usagers du câble, taxe qui vient s'ajouter à l'abonnement dû aux câblo-opérateurs pour l'utilisation des connexions câblées et à la redevance audiovisuelle, principalement destinée au financement de la radiodiffusion publique. Les recettes générées par cette taxe d'utilisateur servent à financer des mesures en vue d'assurer, d'une part la viabilité économique des chaînes de télévision locales et régionales et, d'autre part, la couverture la plus équitable possible des programmes télévisés locaux et régionaux. Les dispositions légales prévoient une baisse progressive de la taxe d'utilisateur, qui s'élève actuellement à 0,46 euro par mois et par foyer raccordé au câble. Elles deviendront caduques le 31 décembre 2008, date à laquelle la taxe d'utilisateur cessera d'être prélevée.

Max Schoenthal
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Décision de la Cour fédérale de justice du 26 octobre 2005, dossier 1BvR 369/98, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9922>

DE

DE – L'actuelle procédure d'attribution des réseaux câblés est licite

Le 17 novembre 2005, le tribunal administratif de Berlin a jugé que le comité médias du Conseil de l'audiovisuel du *Medienanstalt Berlin-Brandenburg* (Office régional des Länder de Berlin et du Brandebourg - mabb) avait le droit de décider quelles chaînes de télévision pouvaient être injectées dans la partie du réseau câblé berlinois non encore totalement aboutie. Un état de fait qui est en accord tant avec le traité inter-länder sur la radiodiffusion qu'avec le droit européen.

Une plainte introduite par le câblo-opérateur local était à l'origine du litige ; ce dernier entendait inciter le

Max Schönthal
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

● Tribunal administratif de Berlin, décision du 17 novembre 2005 (AZ VG 27 A 166.04)

DE

DE – Limitation des fonds d'investissement destinés aux médias

Le 24 novembre 2005, les partis dirigeants se sont accordés sur une formule pour un projet de loi visant à limiter certains modèles de dégrèvements fiscaux dits

de la population. Aucune date n'est encore fixée pour le basculement des fréquences analogiques en fréquences numériques ; il devrait avoir lieu en fonction de la progression du taux d'initialisation des services numériques, en tout état de cause au plus tard en 2010. ■

La Cour fédérale constitutionnelle a estimé que les dispositions en cause constituaient une restriction de nature anticonstitutionnelle de la liberté d'action des usagers ainsi imposés. Tout en reconnaissant le caractère licite du principe d'une taxe d'utilisateur, la Cour a estimé que le législateur bavarois n'avait pas, dans la formulation concrète de ces dispositions, suffisamment veillé à garantir le pluralisme des programmes proposés. En tant que garant d'une réglementation pluraliste de la radiodiffusion, conformément à l'article 5 paragraphe 1 de la Loi fondamentale, le législateur peut décider de financer les radiodiffuseurs publics, mais aussi de subventionner les radiodiffuseurs privés ; or, dans ce cas, la Cour considère qu'il doit veiller à ce que les programmes proposés par ces derniers répondent aux intérêts de tous les usagers en terme de communication. Le droit bavarois ne prévoyant pas de dispositions contraignantes pour garantir le pluralisme nécessaire, la Cour a estimé qu'une simple action de la *Bayerische Landeszentrale für neue Medien* en faveur du pluralisme de l'offre n'était pas suffisante.

Suite à la décision de la Cour, et compte tenu du court délai d'application restant pour les dispositions en cause et de la faible charge financière de la taxe, les dispositions relatives à la taxe d'utilisateur continueront d'être appliquées, en dépit de leur caractère anticonstitutionnel. ■

mabb à autoriser l'exploitant à attribuer lui-même les canaux, dans le cadre imparti par la loi, et en application d'une modalité prévue au traité inter-étatique sur la collaboration audiovisuelle des Länder de Berlin et du Brandebourg. Le mabb en effet appliquait cette modalité à la partie du réseau aménagée en large bande passante, avec une capacité de 55 programmes, mais non à l'autre partie du réseau, limitée à 34 chaînes, et où il s'était réservé le droit d'attribution.

Selon le requérant, l'article 31 de la Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (Directive "service universel") ne s'oppose pas à un tel *modus operandi*. Le tribunal n'a pas eu la même vision des choses. ■

"sociétés d'investissement à capital fixe", catégorie dans laquelle entrent les fonds d'investissements destinés aux médias.

Les contributeurs d'un fonds de dégrèvement fiscal ont la possibilité de faire valoir les pertes initiales au prorata des parts qu'ils possèdent. Ce n'est pas le rapport du fonds

qui est mis en avant mais la possibilité des contributeurs de faire valoir un dégrèvement sur leurs propres revenus.

Le nouveau projet prévoit que les pertes initiales ne pourront plus être compensées que par des gains ultérieurs provenant de la même source de revenus. Autrement dit, si le fonds ne dégage rien, l'investisseur est perdant, et ne peut rien déduire de sa charge fiscale.

Aux termes du projet de loi, cette nouvelle réglementation devrait entrer en vigueur le 11 novembre 2005

Kathrin Berger
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruelles

● **Communiqué de presse du gouvernement fédéral du 24 novembre 2005, disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9919>

DE

DE – La FSM est reconnue

Par avis du 25 octobre 2005, la *Kommission für Jugendmedienschutz* (Commission pour la protection des mineurs dans les médias - KJM) reconnaît à la *Freiwillige Selbstkontrolle Multimedia-Diensteanbieter e.V.* (Association d'autorégulation volontaire des prestataires du multimédia - FSM) le statut d'instance d'autorégulation volontaire dans le sens du traité inter-länder sur la protection des mineurs dans les médias (JMStV). Les membres de l'association FSM sont des entreprises du secteur de l'Internet qui proposent des télémedias. Désormais, si elles sont accusées d'avoir enfreint les

Carmen Palzer
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruelles

● **Communiqué de presse de la FSM du 21 novembre 2005, disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9949>

DE – Analyse de la publicité isolée

De l'avis du *Gemeinsame Stelle Programm, Werbung, Medienkompetenz* (Bureau central "Programme, publicité et compétence médiatique" - GSPWM) de l'Office des médias, les chaînes privées allemandes respectent dans la majorité des cas les règles qui régissent la publicité isolée.

Partant d'un sondage réalisé sur 15 chaînes de télévision privées, le GSPWM a constaté que les spots isolés sont le plus souvent diffusés sous forme d'écrans partagés. Cette forme de publicité où l'écran se divise en une

Kathrin Berger
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruelles

● **Communiqué de presse du GSPWM du 16 novembre 2005, disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9920>

DE

DE – La LMK inflige une amende à un prestataire sur Internet

Le 5 décembre 2005, la *Landeszentrale für Medien und Kommunikation* (Office régional des médias et de la communication - LMK) de Rhénanie-Palatinat a infligé une amende de EUR 12 000 à un prestataire sur Internet.

Selon la LMK, ce prestataire avait fait des offres à des internautes pédophiles et, de ce fait, enfreint les dispositions du *Jugendmedienschutzstaatsvertrages* (traité inter-länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV). L'article 4 paragraphe 9 du JMStV proscribit toute offre concernant des enfants ou des adoles-

Kathrin Berger
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruelles

● **Communiqué de presse de la LMK, disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9921>

DE

- une rétroactivité que certains considèrent comme anti-constitutionnelle.

Les fonds destinés au financement de films sont très souvent conçus sous forme de "société d'investissement à capital fixe". Le gouvernement fédéral a insisté sur le fait que cette limitation des dégrèvements fiscaux n'aurait aucune incidence négative sur l'industrie allemande du film – et que d'autres modèles de financement du cinéma allemand étaient à l'étude.

Avant que ces amendements ne deviennent effectifs, le projet devra passer toutes les étapes de la procédure législative. ■

règles du traité, elles ont la possibilité de saisir d'abord leur association autorégulatrice, la FSM. La Commission pour la protection des mineurs ne pourra intervenir que dans les cas où la FSM aurait pris une décision outrepassant ses prérogatives.

L'Association d'autorégulation volontaire des prestataires du multimédia avait déjà été reconnue le 23 novembre 2004 par la KJM sous certaines conditions (voir IRIS 2005-1 : 11). L'agrément a été accordé à la FSM sous réserve de modification de son code de procédure relatif à la documentation des contrôles et à la transmission des informations à la KJM. La FSM n'étant pas d'accord avec ces conditions avait saisi la justice. Après en avoir longuement débattu, les parties ont fini par s'entendre et la reconnaissance de l'association a été prononcée. ■

partie dédiée au programme et l'autre à la publicité est admise, à condition que la publicité soit identifiable en tant que telle et qu'elle soit distincte du programme, comme le précise l'article 7 alinéa 4 du *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-länder sur la radiodiffusion - RStV).

Conformément à l'article 44 alinéa 2 RStV, la publicité et les spots de télé-achat isolés doivent rester des exceptions sur les chaînes privées. Il n'en reste pas moins que la règle veut qu'ils soient en général diffusés en bloc : différents passages publicitaires défilent successivement pendant une pause publicitaire régie par la loi. La Commission européenne prévoirait d'abroger totalement l'interdiction de la publicité "en bloc" dans sa proposition d'amendement de la Directive "Télévision sans frontières". ■

cents représentés dans des postures délibérément suggestives.

Le prestataire avait relié ses sous-domaines via un portail d'accueil. Ses différents domaines proposaient aux utilisateurs inscrits des galeries de présentation et des rubriques payantes sur lesquelles on pouvait voir des photos dites "de pose", représentant des mineurs. Les photos soulignaient le caractère enfantin des modèles par des accessoires tels que des sucettes ou des nattes, alors que les modèles portaient des tenues très courtes et suggestives. Parallèlement à la publication de cette décision, la LMK a annoncé son intention de renforcer ses efforts, en collaboration avec les hébergeurs de sites allemands, pour bannir d'Internet les sites similaires proposés par des prestataires non-résidents ou supposés non-résidents en Allemagne. ■

ES – Constitution de la Commission intersectorielle de lutte contre les violations de droits de propriété intellectuelle

La Commission intersectorielle espagnole de lutte contre les violations de droits de propriété intellectuelle, instituée en octobre dernier par le décret royal 1228/2005 (voir IRIS 2005-10 : 12), a été définitivement constituée le 23 novembre. La cérémonie marquant sa constitution s'est déroulée à la Bibliothèque nationale, sous la présidence du ministre espagnol de la Culture.

La création de cette Commission correspond à l'une des mesures annoncées dans le Plan intégral de lutte contre la piraterie du Gouvernement espagnol (voir IRIS 2005-6 : 12) ; elle a pour objectif, notamment, de réaliser la coordination opérationnelle entre les administrations publiques et les différentes organisations de défense des droits de propriété intellectuelle.

La Commission se compose des trente-huit membres suivants :

- les représentants des onze ministères participant au Plan ;

Cristina Troya
Enrich Advocats

● **Constituida la Comision Intersectorial para actuar contra las actividades vulneradoras de la propiedad intelectual**, (Commission intersectorielle de lutte contre les violations de droits de propriété intellectuelle), communiqué de presse du 23 novembre 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9902>

● **El Ministerio de Cultura y la FEMP firman un acuerdo para la lucha contra la piratería**, (le ministre de la Culture et la FEMP signent un accord de lutte contre la piraterie), communiqué de presse du 8 novembre 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9903>

ES

FI – Nouveau modèle administratif pour YLE en Finlande et spécifications de la radiodiffusion de service public

La *Laki Yleisradio Oy:stä annetun lain muuttamisesta* (loi portant modification de la loi relative à *Yleisradio Oy*) a été ratifiée le 19 août 2005. Le texte est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Yleisradio Oy, Société finlandaise de radiodiffusion (YLE), est le radiodiffuseur de service public de Finlande. Les modifications apportées à la loi relative à *Yleisradio Oy* ont mis en place un nouveau modèle administratif pour la société et ajouté certaines spécifications à sa mission de service public. A compter du 1^{er} janvier 2006, la société possédera un conseil de direction externe, alors qu'il était autrefois interne. Celui-ci devra se composer à partir de cette date de cinq à huit membres, dont la fonction sera incompatible avec une appartenance au conseil d'administration ou à la direction supérieure de la société. Conséquence de cette réforme, les pouvoirs du conseil de direction ont été élargis pour correspondre, à certaines exceptions près, aux attributions des directeurs définies par la loi relative aux sociétés (734/1978).

L'instance décisionnelle suprême de YLE, le conseil d'administration, comporte vingt-et-un membres élus par le parlement. Comme par le passé, le conseil d'admini-

- trois représentants des gouvernements des Communautés autonomes ;
- un représentant municipal de la ville de Madrid ;
- un représentant municipal de la ville de Barcelone ;
- un représentant de la fédération espagnole des provinces et des entités municipales ;
- un représentant du Conseil des consommateurs ;
- huit représentants des sociétés de gestion collective ;
- cinq représentants des industries des communications et des technologies de l'information ;
- deux représentants des associations de défense des droits de propriété intellectuelle ;
- un représentant des entreprises.

L'Assemblée plénière de la Commission aura lieu une fois par an et sa Commission permanente se réunira au moins trois fois par an. L'Assemblée plénière est présidée par la ministre de la Justice, Carmen Calvo, et son secrétaire est Pedro Colmenares, directeur général adjoint de la propriété intellectuelle.

Depuis l'adoption du plan, le gouvernement a déjà entrepris certaines des actions prévues, comme la signature d'un accord entre le ministère de la Culture et la fédération espagnole des provinces et des entités municipales (FEMP), lequel porte sur le respect des droits de propriété intellectuelle. Le ministère financera pour partie le Service d'information de la propriété intellectuelle de l'ensemble des communes.

L'objectif de ce service d'information est d'établir un instrument permanent d'information et de communication avec les communes. Des programmes de formation destinés aux employés de l'administration seront par ailleurs mis en place. ■

nistration élit le conseil de direction et décide des questions relatives à la restriction ou à l'extension considérable des activités de la société ou à des changements importants dans son organisation. Ses membres doivent disposer d'une compétence spécialisée suffisante et représenter les deux groupes linguistiques (par exemple le finnois et le suédois). Les modifications apportées à l'article 6 et l'insertion d'un nouvel article 6a dans la loi relative à YLE transfèrent une partie des attributions du conseil d'administration au conseil de direction. D'autres aménagements prévoient que le conseil d'administration sera tenu à partir de 2006 de :

- remettre au parlement, tous les deux ans, un rapport sur la mise en œuvre du service public au cours des deux années précédentes après avoir entendu le Parlement sami ;
- définir les lignes directrices économiques et opérationnelles.

- Le conseil de direction aura à l'avenir pour tâches :
- d'élire et de révoquer le directeur général de la société, qui ne peut être membre du conseil d'administration ni du conseil de direction ;
- d'élire les autres membres de la direction supérieure de la société ;
- de définir le budget de l'année suivante ;
- de convoquer l'assemblée générale ordinaire et de préparer les points de son ordre du jour ;

Marina Österlund-Karinkanta
Société finlandaise
de radiodiffusion YLE,
Unité UE et médias

- de présenter un rapport annuel sur les activités de la société à l'Autorité finlandaise de régulation des communications.

La liste énumérant à l'article 7 les obligations particulières de service public a été élargie de manière à englo-

ber les missions suivantes :

- offrir à toute personne la possibilité de participer et d'interagir ;
- réaliser une production artistique et favoriser le divertissement ;
- prendre les aspects relatifs à l'égalité en considération ;
- offrir la possibilité d'étudier ;
- axer la programmation sur les émissions destinées aux enfants ;
- favoriser la tolérance et le multiculturalisme ;
- promouvoir l'interaction culturelle. ■

● Loi n° 635/2005 du 19 août 2005, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=1000>

FI-SV

● Texte mis à jour de la loi modifiée jusqu'à l'amendement 635/2005 inclus, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9912>

EN

FR – Parution d'un décret relatif au régime déclaratif des distributeurs de services de communication audiovisuelle

Le système retenu par la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication contraint les éditeurs de programmes disposant de canaux au sein d'un même multiplex à se regrouper afin de désigner un opérateur technique commun dénommé "distributeur de services" par la loi. L'article 30-2 de la loi précise le régime juridique applicable aux distributeurs de services diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, conformément au souhait du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) qui avait relevé que l'opérateur de multiplex devrait faire l'objet d'un encadrement juridique spécifique. Les éditeurs de ser-

vices doivent en outre désigner une société distincte pour la commercialisation auprès du public de leurs programmes. Le distributeur de services ainsi chargé de la commercialisation (promotion, marketing, gestion des abonnés) n'est tenu d'effectuer qu'une déclaration préalable auprès du CSA. Le décret du 31 octobre 2005 vient préciser cette procédure de déclaration auprès de l'autorité de régulation, préalablement à la mise à disposition d'une offre au public. Ces dispositions sont également applicables aux distributeurs de services (autres que ceux de la TNT) desservant cent foyers ou plus et n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA ; toutefois, les formalités de déclaration diffèrent. Par ailleurs, ce décret clarifie la reprise, par les distributeurs de services, des services de communication audiovisuelle d'initiative publique locale, définis comme les services édités directement ou indirectement par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales. Aux termes de l'article 14 du décret, les distributeurs de services sur un réseau de communications électroniques n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA et autres que satellitaires mettent à la disposition de leurs abonnés qui en font la demande les services d'initiative publique locale destinés aux informations sur la vie locale. ■

Philie Marcangelo-Leos
Légipresse

● Avis n° 2005-7 du 11 juillet 2005 relatif au projet de décret pris pour l'application des articles 30-2, 34 et 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, JO n° 179 du 3 août 2005, texte n° 100, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9950>

● Décret n° 2005-1355 du 31 octobre 2005 relatif au régime déclaratif des distributeurs de services de communication audiovisuelle et à la mise à disposition du public des services d'initiative publique locale, JO n° 256 du 3 novembre 2005, p. 17309, texte n° 47, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9951>

FR

FR – Avis du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique relatif au *peer to peer*

Alors que le marché de la musique en ligne connaît un développement considérable, la commission spécialisée portant sur la distribution des œuvres en ligne, présidée par le professeur Pierre Sirinelli, vient de rendre un avis relatif au *peer to peer* (dont il est souligné que l'utilisation "n'est pas en elle-même illégale") au terme de plus d'un an de réflexion. Cet avis repose sur un rapport mettant en valeur les pistes envisageables en complément des actions judiciaires pouvant être engagées à l'encontre des internautes responsables d'actes de contrefaçon. Le système de licence globale proposé par l'Alliance Public-Artistes n'a pas emporté la conviction des membres de la commission. Ce système suppose que le téléchargement relève de la copie privée et conduit à instaurer le paiement par les internautes d'une rémunération optionnelle soumise à un régime de gestion collective obligatoire. Tout en convenant de la possibilité, sur le fondement des textes actuels, de retenir la res-

ponsabilité juridique des fournisseurs de logiciels *peer to peer*, la commission s'est déclarée favorable à l'adoption d'un texte spécifique. Ainsi, la loi pourrait-elle consacrer la responsabilité des éditeurs de logiciels *peer to peer* ou de ceux impliqués dans cette activité. Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) a proposé un amendement au projet de loi de transposition de la directive sur les droits d'auteurs et les droits voisins dans la société de l'information, visant à consacrer la responsabilité des éditeurs de logiciels permettant une mise à disposition du public non autorisée d'œuvres (en dehors du *peer to peer*, d'autres modes de téléchargement pouvant "ne pas être non plus respectueux des règles de la propriété littéraire et artistique"). Egalement soucieux du développement des logiciels permettant la captation non autorisée de flux hertziens numériques audio et de leur copie sur un disque dur, le CSPLA a suggéré au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'étudier une éventuelle modification de la loi du 30 septembre 1986 afin de contenir ces agissements. Attentif aux travaux sur "l'approche graduée", le CSPLA a pré-

Philie
Marcangelo-Leos
Légipresse

conisé l'articulation des solutions retenues dans ce cadre avec celles proposées dans son avis. Le mécanisme de la "réponse graduée" prévoit notamment l'envoi de messages automatiques de prévention aux internautes avant d'engager des poursuites judiciaires. Bien que préconisé dans la charte signée par les fournisseurs d'accès Internet et l'industrie du disque en juillet 2004, la Commis-

● **Avis du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique n° 2005-2 du 7 décembre 2005, Commission spécialisée portant sur la distribution des œuvres en ligne**

FR

FR – Création de la chaîne française d'information internationale

Philie
Marcangelo-Leos
Légipresse

Au terme d'une large réflexion associant le parlement, le ministère des Affaires Etrangères, le ministère de la Culture et de la Communication, ainsi que les opérateurs publics ou privés de l'audiovisuel, la signature d'une convention entre le Premier ministre, Dominique de Villepin, TF1 et France Télévisions, le 29 novembre dernier, devrait permettre la création de la chaîne française d'information internationale (CFII) avant la fin de l'année 2006. Une société commune détenue à parité par France Télévisions et TF1 sera créée, "régie par un pacte d'actionnaires et des statuts qui en garantissent le bon

● **Discours de Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la Culture et de la Communication, à l'occasion de la conférence de presse de la chaîne française d'information internationale, 30 novembre 2005, disponible sur:**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9952>

● **Arrêté du 24 novembre 2005 portant approbation d'une prise de participation financière réalisée par la société France Télévisions, J.O n° 274 du 25 novembre 2005, p. 18301 texte n° 57, disponible sur:**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8885>

FR

GB – Nouveaux critères culturels des "films britanniques"

Pour la toute première fois, et à l'issue d'une période de consultation de douze semaines, le Gouvernement britannique a annoncé que le consentement d'avantages fiscaux aux films serait soumis à la réunion de "critères culturels des films britanniques". Ces critères s'accompagnent d'un système de points destiné à "donner une définition claire et quantifiable de ce qu'est un film britannique".

Il faudra pour cela que le parlement modifie l'annexe 1 de la loi relative au cinéma de 1985. A l'heure actuelle en effet, la qualification britannique d'un film repose sur ses "dépenses" : 70 % au moins des frais de production du film doivent être consacrés à des activités de production cinématographique exercées au Royaume-Uni.

Désormais, pour obtenir la qualification de "film britannique", ce dernier devra satisfaire à des critères qui se répartissent en trois catégories principales :

- les centres culturels : la production et le tournage ont-ils lieu au Royaume-Uni ?

tion nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), lors de sa séance du 18 octobre dernier, avait pourtant refusé d'accréditer la mise en œuvre de ce mécanisme proposé par la SACEM (Société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique) et les producteurs de musique - SDRM (Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique) ; SSCP (Société civile des producteurs phonographiques) ; SPPF (Société civile des producteurs de phonogrammes en France). La CNIL avait estimé que les moyens préventifs et répressifs envisagés apparaissaient disproportionnés. ■

fonctionnement". D'ores et déjà, le pacte d'actionnaires entre la holding publique et TF1 a été signé et un arrêté a approuvé la prise de participation de France Télévisions au capital de la société en cours de constitution en vue de l'édition de la CFII pour un montant de EUR 18 500 représentant 50 % du capital. Les programmes composés de bulletins d'information, de magazines et d'émissions de plateau, en français et dans des langues étrangères, seront diffusés par le satellite, le câble et l'Internet, vers l'Europe, l'Afrique, le Proche et le Moyen-Orient, puis dans un second temps, vers l'Asie, l'Amérique latine et l'Amérique du Nord. Selon Dominique Baudis, président du CSA, la chaîne pourra également trouver sa place sur la télévision numérique terrestre. Aux EUR 65 millions prévus dans le projet de loi de finances pour 2006 viendront s'ajouter EUR 15 millions votés lors du budget 2005, destinés à concourir au fonctionnement et à l'équipement de la chaîne, qui bénéficiera par la suite de EUR 70 millions par an. Complémentaire du dispositif audiovisuel international (TV5, RFI, AFP), la chaîne a pour ambition d'offrir une information pluraliste sur l'actualité mondiale et une ouverture sur la culture française et les débats de société. ■

- les professionnels de la culture : les acteurs, l'équipe de tournage et/ou les producteurs sont-ils originaires de l'EEE (Espace économique européen) ?

- le contenu culturel : l'intrigue du film se déroule-t-elle au Royaume-Uni et les personnages sont-ils britanniques ?

La certification britannique sera attribuée aux films obtenant 50 % au moins du total des points disponibles (16 sur 32).

Par ailleurs, des lignes directrices destinées à garantir que ces critères culturels soient aussi "transparents que possible et soient un gage de sûreté pour les réalisateurs" seront publiées au plus tôt.

Conformément aux dispositions relatives aux aides d'Etat, le Gouvernement britannique a notifié ce nouveau régime à la Commission européenne. En conséquence, les nouveaux critères "feront l'objet d'observations et d'éventuelles modifications".

Le ministre de la Culture, des Médias et du Sport a déclaré lors de la présentation de cette nouvelle formule que "ces critères culturels ne répondent en aucun cas à une intention de dicter le contenu ou le sujet des films britanniques. *Mrs Henderson Presents* ou *Pride and Pre-*

David Goldberg
deeJgee Research
Consultancy

justice pourrait certes satisfaire à ces critères, tout comme d'ailleurs *Batman Begins*, dont l'action se déroule

● **New Cultural Test For British Film** - communiqué de presse du ministère de la Culture, des Médias et du Sport (DCMS) 174/05 du 5 décembre 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9908>

● **Cultural Test For British Films: Final Framework**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9909>

● **The Reform of Film Tax Incentives: Promoting the sustainable production of culturally British films**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9910>

EN

GB – Reconnaissance du bien-fondé de plaintes relatives à l'insertion de coupures publicitaires dans une série américaine importée

Le régulateur britannique, l'Ofcom, a reconnu le bien-fondé d'un certain nombre de plaintes dans une importante décision relative aux coupures publicitaires de la série *Lost*, diffusée par *Channel 4*.

Plusieurs téléspectateurs et une société de télévision s'étaient plaints de la quantité de publicité et de l'insertion de coupures publicitaires dans cette série importée des Etats-Unis. La durée nette de chaque épisode, sans les coupures en question, était d'environ quarante et une minutes ; un créneau de soixante-cinq minutes leur a pourtant été attribué. Ces épisodes comportaient trois plages publicitaires, généralement de 3 minutes 50 secondes, à l'exception de la dernière, plus longue, d'une durée de 5 à 7 minutes. A cela s'ajoutait la diffusion de spots de parrainage et de bandes-annonces, tandis que chaque épisode commençait par un résumé des principaux événements précédents, qui pouvait durer jusqu'à

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

● **Ofcom, Broadcast Bulletin 48, 21 novembre 2005, p. 1**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9907>

EN

GB – Reconnaissance du bien-fondé de plaintes déposées à l'encontre de la représentation d'un combattant arabe dans un programme de catch

Le régulateur britannique, l'Ofcom, a reconnu le bien-fondé de plaintes déposées à l'encontre de la représentation d'un combattant arabe lors de la diffusion d'un match de catch par *Sky Sports 1*. *Sky* avait diffusé l'émission *The Great American Bash*, produite par *World Wrestling Entertainment, Inc.*, en direct des Etats-Unis le 25 juillet 2005 à 1 heure du matin. Ce programme consistait en un combat de catch entre deux personnages, qui se baptisaient eux-mêmes "le croque-mort" et "Mohammed Hassan". Ce dernier se présentait comme un arabo-américain et était coiffé d'un keffieh. Son numéro comportait des allusions à des pratiques religieuses et l'emploi d'un discours propre à soulever les passions, avec des termes tels que "martyr", "sacrifice" et "infidèle". Il était accompagné d'hommes masqués, en tenue de combat, qui se présentaient comme ses "sympathisants". Les séquences au cours desquelles apparaissait ce personnage étaient associées à la bande sonore d'un appel à la prière musulman.

Une rencontre précédente entre les deux catcheurs, prévue le 8 juillet 2005 (le lendemain des attentats à la

à Gotham City, mais qui a été tourné au Royaume-Uni, avec une équipe britannique et dans des installations britanniques.

Le ministère britannique des Finances a par ailleurs procédé à une consultation sur les futurs allègements fiscaux applicables à la production cinématographique. ■

5 minutes, ce qui donnait l'impression d'un excès de matériel commercial. La quantité maximale de publicité autorisée par heure, soit douze minutes, n'avait toutefois pas été dépassée.

Le nombre des interruptions publicitaires était également acceptable. L'article 5, alinéa 4, du règlement de l'Ofcom relatif à la quantité et à la diffusion des publicités exige cependant l'écoulement, en principe, d'un délai d'au moins vingt minutes entre les coupures publicitaires successives à l'intérieur d'une même émission (depuis le début d'une page publicitaire jusqu'au commencement de la suivante). Cette règle avait été violée à plusieurs reprises ; ainsi, dans un épisode, ces intervalles n'avaient été que de 10 minutes 54 secondes et 12 minutes 53 secondes. La nécessité de planifier ces coupures uniquement au moment des interruptions naturelles de la continuité d'un programme permet quelquefois une exception à la règle, lorsque celle-ci sert davantage les intérêts du téléspectateur, mais l'Ofcom a décidé que cette souplesse ne permettait pas aux dites exceptions de devenir habituelles tout au long d'une série complète. Le pays d'origine d'une série et les particularités d'un récit dramatique ne constituent pas un motif susceptible de justifier valablement une telle absence de conformité avec une exigence essentielle des règles de programmation. ■

bombe de Londres), n'avait pas été diffusée par *Sky* à l'époque ; mais ces images avaient été présentées au cours des annonces publicitaires diffusées pour le combat du 25 juillet. Elles comprenaient des séquences dans lesquelles les "sympathisants" de "Mohammed Hassan" semblaient agresser son concurrent. *Sky* avait convenu que ces images tirées du premier combat n'auraient pas dû figurer dans la présentation publicitaire du second et s'en était inquiétée auprès des organisateurs du combat, qui lui avaient confirmé que ce personnage ne réapparaîtrait plus.

L'Ofcom a admis que les émissions américaines de catch professionnel comportent des querelles artificielles et des rixes montées de toutes pièces, dont les scénarios et les personnages se suivent. Cette émission avait été programmée à une heure adéquate et précédée par un avertissement parfaitement clair, si bien qu'elle n'avait pas enfreint les exigences relatives à la protection des enfants (comme l'alléguait une plainte). L'Ofcom a cependant estimé qu'il y avait eu infraction à l'article 2, alinéa 3, du Code de la radiodiffusion, lequel dispose que tout matériel susceptible de présenter un caractère choquant doit trouver une justification au regard de la situation. La diffusion du combat, étant donné les circonstances présentes, et l'emploi de références religieuses et propres à soulever les pas-

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

sions, associées à une activité partisane, constituaient une erreur. Compte tenu du fait qu'il s'agissait d'un match de

● *Ofcom, Broadcast Bulletin 48, 21 novembre 2005, p. 3, disponible sur :*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9907>

EN

GB – Les remarques d'un présentateur radio donnent lieu à la plus forte amende jamais infligée

Piccadilly Radio, dont le siège social est établi en Angleterre à Manchester (une société du groupe *Emap Radio*), a été condamnée à une amende de GBP 125 000 par le régulateur britannique, l'*Ofcom*, pour les remarques formulées par un présentateur lors d'une émission nocturne, diffusée par sa station de radio *Key 103*, durant laquelle les auditeurs interviennent par téléphone. Cette amende est la plus lourde à n'avoir jamais été infligée à une station de radio. Le présentateur en question a été licencié.

En plus de cette amende, l'*Ofcom* a ordonné à *Piccadilly Radio* de diffuser trois fois par jour, pendant une semaine, la "notification de l'amende".

Ces sanctions ont été infligées au vu de la constatation des infractions à l'article 1 alinéa 1 (atteinte aux sentiments du public) du Code des programmes de l'*Ofcom* (anciennement de l'Autorité de surveillance de la radio) et à l'article 1 alinéa 4 (opinions des présentateurs) du Code des journaux télévisés et des actualités de l'*Ofcom* (anciennement de l'Autorité de la surveillance de la radio).

Les auditeurs s'étaient plaints de plaisanteries et de remarques choquantes sur la mort de Kenneth Bigley (otage en Irak) deux jours après son assassinat, d'allusions choquantes à propos des musulmans et de leur traitement, d'une incitation alléguée à la haine raciale et d'une observation raciste. L'*Ofcom* s'inquiétait par ailleurs de cette

David Goldberg
deeJgee Research
Consultancy

● *Ofcom Content Sanctions Committee – Consideration of Sanction against Piccadilly Radio, disponible sur :*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9911>

EN

GR – Nouvelle loi relative aux contrats publics et aux sociétés des médias

Le 2 novembre 2005, le Parlement grec a adopté une nouvelle loi portant modification de la loi votée en janvier 2005 (voir IRIS 2005-3 : 13), qui interdisait aux sociétés "étroitement liées" avec les entreprises des médias de masse d'obtenir des contrats publics. Le nouveau texte ne présume pas automatiquement l'existence d'un conflit d'intérêt lorsqu'un propriétaire ou actionnaire des médias soumissionne pour un contrat public, mais il présuppose celle d'une décision de justice se rapportant à un acte de corruption, passible de sanction,

Alexandros Economou
Conseil national
de la radio et
de la télévision,
Athènes

● *Loi 3414/2005 (Journal officiel A' 279/10 novembre 2005)*

EL

GR – Fermeture d'une station de radio par l'autorité de régulation de l'audiovisuel

Le 1^{er} novembre 2005 l'*Ethniko Symvoulío Radiotileorasis* (le Conseil national de la radio et de la télévision

catch diffusé à des fins de divertissement, la présence de ces éléments ne se justifiait pas au regard du contexte ; les préoccupations de l'*Ofcom* ont été d'autant plus vives que cette émission avait été diffusée très peu de temps après les attentats de Londres des 7 et 21 juillet 2005. ■

émission "qui accordait une importance excessive aux opinions du présentateur lors d'une discussion portant sur une question politiquement controversée [la guerre en Irak]".

Outre ces problèmes inhérents à la substance des propos du présentateur (et son imitation choquante de l'accent asiatique), *Piccadilly Radio* s'était déjà vue infliger une amende pour des remarques formulées à plusieurs reprises dans le passé par le même présentateur. Son incapacité à mettre en place un contrôle suffisamment efficace pour empêcher la répétition de ce type de propos choquants a été commentée comme suit : "*Piccadilly Radio* avait diffusé ce [sic] contenu sans avoir mis en place les garanties indispensables que l'on était en droit d'attendre d'une telle programmation". Le fait, pour la station de radio, de s'être fiée aux assurances données par le présentateur qu'une telle situation ne se représenterait pas, constituait une mesure insuffisante.

La décision de l'*Ofcom* admet cependant clairement que les questions abordées dans des émissions nocturnes où les auditeurs interviennent par téléphone peuvent s'étendre à des sujets controversés ou propres à soulever les passions, mais dans certaines limites : "la diffusion d'émissions nocturnes, au cours desquelles les auditeurs interviennent par téléphone sur des sujets controversés et propres à soulever les passions, représente une part importante de la programmation des stations de radio commerciales ; un tel contenu doit en outre être encouragé et autorisé à se développer, mais dans des limites raisonnables. Cette programmation s'accompagne de certaines responsabilités. *Piccadilly Radio* avait diffusé ce contenu sans avoir mis en place les garanties indispensables que l'on était en droit d'attendre d'une telle programmation. ■

commis par le signataire d'un contrat public.

Conformément à une autre disposition, l'obligation imposée aux sociétés étrangères des médias d'enregistrer les parts sociales détenues par des particuliers a été supprimée. La Commission européenne avait averti le Gouvernement grec que cette disposition restreignait les possibilités d'investissement et d'installation des sociétés légalement créées dans d'autres Etats membres en l'absence de dispositions similaires dans la législation du pays où elles avaient leur siège et qu'elle était, en conséquence, contraire aux principes du Traité CE.

La nouvelle loi a été jugée conforme à la législation de l'UE, mais la Commission européenne n'a pas encore annoncé si elle poursuivrait jusqu'au terme les procédures engagées pour manquement au sujet des deux dispositions en juillet 2005 (voir IRIS 2005-6 : 6). ■

– ESR) a ordonné l'arrêt définitif des activités de "Best Radio", une station de radio athénienne, en application de la sanction la plus sévère prévue par la loi. L'autorité de régulation de l'audiovisuel a en effet jugé le langage employé par un journaliste de cette radio musicale vul-

Alexandros Economou
Conseil national
de la radio et
de la télévision,
Athènes

● **Ethniko Symvoulío Radiotileorasis (Conseil national de la radio et de la télévision), décision 435/2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9901>

EL

LT – Mise en œuvre de la télévision numérique

Le 26 octobre 2005, la Commission de la radio et de la télévision de Lituanie a annoncé le lancement d'un appel d'offres pour l'attribution d'une licence de radiodiffusion et de retransmission des programmes de télévision sur les réseaux de télévision numérique terrestre. Cet appel d'offres vise à sélectionner les entreprises qui seront autorisées à utiliser les réseaux de télévision numérique terrestre. Ces derniers offriront aux téléspectateurs lituaniens la possibilité de visionner jusqu'à quarante chaînes numériques. Celles-ci présenteront une meilleure qualité de son et d'image ; elles permettront également de choisir la langue ou les sous-titres des programmes et d'utiliser les services de guide électronique de programmes ou les services interactifs, ainsi que les autres avantages de la technologie numérique. L'annonce des entreprises qui auront remporté l'appel d'offres interviendra d'ici au 1^{er} mars 2006.

Cet appel d'offres représente la première étape en direction de la mise en œuvre de la télévision numérique terrestre en Lituanie. Son lancement fait suite au modèle de mise en œuvre de la télévision numérique terrestre en Lituanie, adopté par le gouvernement le 25 novembre 2004 (voir la base de donnée Merlin IRIS 2005-1 : Extra). Ce dernier document prévoit les modalités et les étapes de ce processus. Sa mise en exécution relève de la compétence du ministère des Communications.

En application du modèle précité, la télévision numérique terrestre sera mise en œuvre en plusieurs étapes par quatre réseaux de télévision numérique (radiodiffusion

Jurgita Iešmantaitė
Commission de la radio
et de la télévision
de Lituanie

● **Des informations sur l'appel d'offres sont disponibles sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9913>

EN

LV – Modifications apportées à la loi relative à la presse et aux autres médias de masse

Le 26 octobre 2005, le *Saeima* (Parlement de la République de Lettonie) a adopté une série d'amendements à la loi relative à la presse et aux autres médias de masse.

Cette loi est l'une des premières à avoir été adoptées en Lettonie après le rétablissement de l'indépendance. Elle a été votée le 20 décembre 1990 et demeure en vigueur en qualité de législation générale applicable à tous les types de médias de masse. Il s'agit par ailleurs du seul texte applicable aux médias imprimés, alors que les médias électroniques relèvent également de la loi spécifique à la radio et à la télévision.

Les amendements devaient initialement présenter un caractère formel : mettre le libellé et la terminologie

commise par une station de radio. C'est probablement la raison pour laquelle cette décision a soulevé un tonnerre de protestations de la part non seulement d'un grand nombre d'organisations des médias, mais également des partis politiques, qui l'ont qualifiée de forme de censure.

"Best Radio" a déjà engagé une action en justice à l'encontre de cette décision de l'ESR et la *Symvoulío tis Epikrateias* (Haute Cour administrative de Grèce) a décidé d'en reporter l'exécution jusqu'à ce qu'elle prononce son arrêt définitif. ■

numérique terrestre). La mission confiée aux fournisseurs de transmission télévisuelle numérique au cours de la première étape de la mise en œuvre de la télévision numérique terrestre est la suivante : d'ici au 30 juin 2006, installer des émetteurs numériques terrestres à Vilnius (capitale de la Lituanie) capables de transmettre au total pas moins de vingt programmes télévisés ; d'ici à la fin de l'année 2007, mettre en place des émetteurs numériques terrestres dans les cinq principales villes lituaniennes qui aient la capacité de transmettre seize programmes télévisés au moins ; d'ici au début de l'année 2009, faire en sorte qu'au moins l'un des réseaux terrestres numériques couvre au minimum 95 % de la République de Lituanie.

Le modèle prévoit que le passage progressif de la télévision analogique terrestre à la télévision numérique terrestre devra être engagé en 2012.

La Lituanie n'a encore pris aucune décision quant à l'arrêt définitif de la télévision analogique terrestre. Cette date sera fixée en tenant compte des progrès de la mise en œuvre de la télévision numérique terrestre et des autres circonstances liées à la télévision numérique.

Cette dernière n'est plus une nouveauté en Lituanie. La technologie a été utilisée pour la première fois pour la diffusion de programmes télévisés au printemps 2004. Les téléspectateurs lituaniens détenteurs de récepteurs numériques ont aujourd'hui la possibilité de regarder trois chaînes.

Tout en mettant en œuvre la télévision numérique terrestre, la Lituanie aura à résoudre un certain nombre de problèmes ; il lui faudra par ailleurs prendre d'importantes décisions quant au choix de la technologie de compression des signaux de télévision (par exemple MPEG-2 ou MPEG-4) et aux moyens de fournir ses citoyens en récepteurs numériques. ■

dépassés du texte en conformité avec la loi relative à la procédure administrative. Mais des propositions plus substantielles ont été présentées et votées au cours de l'examen des amendements au *Saeima*. De nouvelles dispositions ont ainsi été insérées, qui interdisent la publication de la pornographie enfantine et du matériel comportant des scènes de violence à l'égard des enfants.

Les amendements les plus essentiels sont liés à la question de la rectification des informations mensongères et des propos diffamatoires. La législation prévoit en effet une nouveauté : la présentation "d'excuses" en cas de diffamation. La loi disposait simplement autrefois que les médias ayant publié ou radiodiffusé une information mensongère étaient tenus de la rectifier. Les amendements adoptés reconnaissent désormais l'existence de "droits à demander la présentation d'excuses dans les autres cas de

diffamation". Aucune précision n'est donnée sur le type d'information susceptible de répondre à la qualification de diffamation ou d'atteinte à la dignité qui mériterait la formulation d'excuses. L'énoncé du texte permet de déduire qu'il n'est pas nécessaire que cette information soit mensongère : cette dernière fait en effet l'objet d'une réglementation distincte, qui impose une obligation de rectification (aucune excuse n'est exigée). Le média concerné est tenu d'examiner toute demande de rectification d'une information mensongère ou de publication (diffusion) d'excuses dans un délai de sept jours. Si ce même média ne satisfait pas à cette demande, la victime des déclarations mensongères ou diffamatoires peut saisir les tribunaux.

Ieva Berzina
Etude d'avocat Sorainen,
Riga

● **Loi sur la presse et autres médias, ZINOTĀJS, 16.août 1990, n° 33.**

● **Modifications de la loi sur la presse et autres médias du 26 octobre 2005, Latvijas Vēstnesis, 11 novembre 2005, n° 181**

LV

NL – Rapport sur la concentration des médias et les rapports de propriété

Le *Commissariaat voor de Media* (Autorité néerlandaise des médias) analyse depuis 2001 la concentration et l'évolution financière et économique des médias dans les secteurs de la presse, de la télévision et de la radio aux Pays-Bas. Le 27 novembre 2005, il a ainsi publié un quatrième rapport annuel *Mediamonitor* intitulé "*Concentratie en Pluriformiteit van de Nederlandse Media 2004*" (Concentration et pluralisme des médias néerlandais en 2004).

Le rapport formule de nouvelles recommandations pour l'évolution des règles relatives à la concentration des médias et aux rapports de propriété. Il accorde une attention particulière à Internet et aux marchés régionaux. L'Autorité des médias, qui s'est inspirée du rapport *Focus op functies* (Mise au point sur les fonctions) récemment publié par le *Wetenschappelijke Raad voor Regeringsbeleid* (Conseil scientifique pour la politique gouvernementale), s'est concentrée sur l'évolution des éditeurs et des radiodiffuseurs en leur qualité de fournisseurs de contenu et sur l'origine des marchés de contenus, au lieu de s'attacher à la segmentation plus classique de la presse, de la télévision, de la radio et d'Internet. Selon l'Autorité des médias, il convient de préserver tout particulièrement le contenu des actualités des influences qui restreignent l'indépendance, le pluralisme ou la qualité de l'information. Elle partage l'idée du Conseil scientifique pour la politique gouvernementale : ce contenu est essentiel à une société démocratique.

L'Autorité des médias relève que les ventes des quotidiens commerciaux ont considérablement chuté. Afin de compenser les conséquences négatives de cette situation

Cathelijne Kolthof
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● "*Concentratie en Pluriformiteit van de Nederlandse Media 2004*", *Commissariaat voor de Media*, (Rapport sur la concentration et le pluralisme des médias néerlandais de 2004, Autorité néerlandaise des médias), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9899>

NL

PL – Nouvelle loi relative à la cinématographie

La nouvelle loi relative à la cinématographie, adoptée le 30 juin 2005, est entrée en vigueur le 19 août dernier à l'exception des dispositions relatives aux ponctions effectuées sur les recettes des radiodiffuseurs, qui repré-

sentent une part importante du système d'aide à la production cinématographique, et qui ont pris effet le 1^{er} janvier 2006 (article 19 de la loi).
On ignore encore comment cet article sera interprété et appliqué par les médias de masse et les juridictions, car la réglementation concernait autrefois uniquement la publication ou la radiodiffusion d'une information mensongère, en reconnaissant à toute personne la faculté de demander la rectification de l'information qui portait atteinte à sa dignité si l'auteur de la diffusion de ladite information n'en démontrait pas la véracité. Il semble que les nouvelles modifications apportées à la loi relative à la presse et aux autres médias de masse aillent dans un sens qui pourrait permettre d'exiger des médias de masse la présentation d'excuses pour la diffusion d'une information même exacte. La conformité de cette situation avec la liberté fondamentale d'expression est contestable, mais il appartiendra à la jurisprudence de trancher ce point de manière décisive.

Les amendements sont entrés en vigueur le 25 novembre 2005. ■

pour les lecteurs, certains éditeurs ont décidé de distribuer gratuitement leurs journaux. Les recettes publicitaires n'en continuent pas moins de diminuer dans ce secteur, notamment à cause d'Internet. Aussi les éditeurs de quotidiens devraient-ils être autorisés à développer des activités transversales sans être soumis à des plafonds déraisonnables par la *Mediawet* (loi relative aux médias) néerlandaise. Au regard de la législation nationale en vigueur, les concentrations réalisées dans le secteur des médias sont régies par les dispositions générales en matière de concentration de la *Mededingingswet* (loi relative à la concurrence). La *Mediawet* (loi relative aux médias) comporte des dispositions plus spécifiques à la réglementation des participations croisées. L'éditeur dont la part de marché atteint ou dépasse 25 % du secteur des quotidiens ne peut contrôler plus du tiers d'une société de radiodiffusion (article 71, alinéa b, sous-alinéa d de la loi relative aux médias). L'Autorité des médias préconise de libéraliser la réglementation relative aux participations croisées, afin que les entreprises conservent une position relativement solide au sein du marché intérieur. Cela signifie que des éditeurs relativement importants devraient être autorisés à demander une licence de radiodiffusion. Cependant, afin d'éviter qu'une seule et même entité n'ait le pouvoir d'exercer une influence sur l'opinion publique grâce à sa concentration, la création d'un nouvel instrument s'avère indispensable.

Des recommandations similaires formulées dans des rapports précédents n'ont pour l'instant pas conduit à l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires. Il n'est de ce fait guère surprenant que l'Autorité des médias souligne le besoin urgent de nouvelles règles nationales et internationales. Outre la libéralisation de la législation néerlandaise, elle encourage également l'harmonisation du droit européen des médias. L'Autorité des médias estime qu'une attention particulière devrait être portée à l'instauration d'une égalité des chances pour toutes les parties souhaitant être présentes sur le marché néerlandais. ■

sentent une part importante du système d'aide à la production cinématographique, et qui ont pris effet le 1^{er} janvier 2006 (article 19 de la loi).

La nouvelle loi met en place un mécanisme d'aide indirecte, destiné à renforcer le marché national du cinéma, mais elle prévoit également des dispositions supplémen-

taires relatives à une aide directe, applicables aux radiodiffuseurs de service public. Le *Polski Instytut Sztuki Filmowej* (Institut polonais des arts cinématographiques), créé par cette loi, se voit confier un grand nombre d'attributions diverses en matière d'aide au cinéma polonais au sens large. Parmi celles-ci figurent le cofinancement de l'élaboration des projets de films, la production cinématographique, la distribution et la diffusion de films, ainsi que la promotion de la créativité cinématographique polonaise et la popularisation de la culture cinématographique.

L'Institut polonais des arts cinématographiques est un organisme public placé sous le contrôle du ministre de la Culture. Une part importante de ses ressources provient des ponctions opérées auprès des entreprises (un pourcentage donné de leurs recettes) dont l'activité commerciale est en rapport avec l'exploitation des films (c'est-à-dire les radiodiffuseurs, les opérateurs de plateformes numériques, les câblo-opérateurs télévisuels, les propriétaires de salles et les distributeurs assurant la vente ou la location d'exemplaires de films sous une forme matérielle). Ses recettes comprennent également, notamment, des subventions publiques, les revenus provenant de l'exploitation des films pour lesquels l'institut est titulaire des droits économiques associés au droit d'auteur, ainsi que les revenus tirés de son patrimoine.

Les compétences des trois organismes cinématographiques d'Etat qui existaient jusque-là, à savoir l'*Agencja Scenariuszowa*, l'*Agencja Produkcji Filmowej* et la *Film Polski – Agencja Promocji*, seront transférées à l'institut nouvellement créé.

Les radiodiffuseurs télévisuels (aussi bien privés que publics) ont l'obligation de verser à l'Institut polonais des arts cinématographiques 1,5 % des recettes tirées des publicités radiodiffusées, du téléachat et des programmes parrainés ou des revenus provenant des abonnements payés pour l'accès à leurs services de programmes radiodiffusés, si ces mêmes revenus sont supérieurs au total

des autres recettes au cours d'un exercice donné. Ces versements doivent être effectués trimestriellement, dans un délai de trente jours après chaque fin de trimestre, au profit de l'Institut polonais des arts cinématographiques.

De plus, le radiodiffuseur de service public a l'obligation de consacrer à la production cinématographique 1,5 % au moins de ses recettes annuelles tirées de la redevance. Il s'agit de la redevance perçue auprès des auditeurs et téléspectateurs pour l'utilisation des postes de radio et des téléviseurs, conformément à la loi relative à la radiodiffusion. Le radiodiffuseur de service public est tenu de fournir chaque année, avant la fin du premier trimestre de l'année calendaire, un rapport faisant état du respect, par lui, de l'obligation précitée. Ce rapport doit être remis au directeur de l'Institut polonais des arts cinématographiques. Si la totalité du montant précité n'est pas consacrée à la production cinématographique, le radiodiffuseur public en verse le reliquat à l'institut (c'est-à-dire la différence entre l'équivalent de 1,5 % des recettes qu'il tire de la redevance audiovisuelle et la somme qu'il a effectivement dépensée au cours d'une année donnée pour la production de films).

Toute entité (personne physique ou morale) exerçant une activité cinématographique peut déposer une demande d'aide au cofinancement, à l'élaboration des projets de films, ainsi qu'à la distribution et à la diffusion de films. Les candidats doivent être originaires de Pologne, de tout autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays membre de l'AELE.

Le cofinancement des projets repose sur des critères tels que la valeur artistique, cognitive et éthique, l'importance au regard de la culture nationale et le renforcement des traditions et de la langue polonaises, l'enrichissement de la diversité culturelle européenne, les résultats prévus du projet, ainsi que les conditions économiques et financières de sa réalisation.

Le cofinancement par l'institut ne peut excéder 50 % du budget du film, sauf pour les films dont le contenu et la forme présentent un caractère artistique ambitieux et une valeur commerciale limitée ou lorsqu'il s'agit du premier film d'un réalisateur et d'un film à petit budget. Le cofinancement ne peut en tout état de cause représenter plus de 90 % du budget du projet. ■

contenu de cette annonce et à la documentation nécessaire ; 3) les conditions et la procédure d'organisation, la conduite et la clôture de la procédure, motivées par la nécessité de mettre en place des conditions d'ouverture à la concurrence qui soient objectives, transparentes et non discriminatoires pour les participants à la compétition, ainsi que des conditions claires de prise de décision.

Suite à cette publication, le NBC a lancé, le 15 novembre 2005, le processus de consultation relatif aux deux premiers projets d'ouverture à la concurrence des fréquences réservées en vue de la radiodiffusion numérique terrestre ou de la retransmission numérique de services de programmes radiophoniques ou télévisuels à la norme DVB-T. Les candidatures pouvaient être envoyées jusqu'au 10 décembre 2005.

Le 22 novembre 2005, le NBC a lancé un processus de consultation relatif aux nouvelles licences de radiodiffusion numérique terrestre par l'allocation d'une plateforme de multiplex terrestre. Les candidatures pouvaient être envoyées jusqu'au 15 décembre 2005. ■

Małgorzata Pęk
Conseil national
de la radiodiffusion,
Varsovie

● *Ustawa z dnia 30 czerwca 2005 r. o kinematografii, Dz. U. Nr. 132, poz. 1111 (loi du 30 juin 2005 relative à la cinématographie, Journal officiel de 2005, n° 132, point 1111), disponible sur :*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9914>

PL

PL – Réserve des fréquences en vue de la télévision numérique terrestre

Le 7 septembre 2005, le NBC (Conseil national de la radiodiffusion) a adopté une réglementation relative à la procédure visant à annoncer l'ouverture à la concurrence des fréquences réservées en vue de la radiodiffusion numérique terrestre ou de la retransmission numérique de services de programmes radiophoniques ou télévisuels. Ce texte est entré en vigueur 14 jours après avoir été publié au Journal officiel.

Il repose sur l'article 121 de la loi du 16 juillet 2004 sur les télécommunications, qui transpose dans la loi nationale le cadre réglementaire des communications électroniques.

La réglementation spécifie les éléments suivants : 1) la procédure d'annonce de l'ouverture à la concurrence (susmentionnée) ; 2) le détail des dispositions liées au

Małgorzata Pęk
Conseil national
de la radiodiffusion,
Varsovie

● *Les documents et informations correspondants sont disponibles sur :*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9917>

PL

SK – CME reprend TV Markiza

En République slovaque un changement important est intervenu dans le domaine de la télévision privée. Le groupe Central European Media Enterprises (CME), dirigé par Roland Lauder, héritier de l'empire commercial Estée Lauder, a intégralement repris TV Markiza, leader des chaînes privées de télévision. Jusqu'à présent, CME détenait une participation minoritaire de 49 % des parts de la chaîne. Pour mener à bien ses opérations dans les médias européens, le groupe, qui est également très actif en République tchèque (voir IRIS 2005-3 :8), se sert le plus souvent d'une filiale basée aux Pays-Bas. Parallèlement aux pays déjà mentionnés, CME est implantée en

Bulgarie, en Slovénie, en Roumanie et en Ukraine. L'autorité de contrôle des cartels, qui veille à préserver la concurrence, ne s'est pas encore prononcée sur cette opération.

La licence de Markiza TV arrive à échéance en 2007, date à laquelle elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande. De l'avis de certains journalistes, la déclaration du nouveau propriétaire de la chaîne annonçant la redéfinition des journaux d'actualité selon des critères totalement neufs et objectifs, est une réponse aux nombreuses plaintes, étayées par le Conseil de la radiodiffusion, faisant état du manque d'objectivité des émissions politiques et des journaux d'actualité. Il s'agit là d'un point névralgique pour l'obtention du renouvellement de la licence, une lacune à laquelle la nouvelle stratégie de CME devrait remédier efficacement. ■

Alexander Scheuer
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse de CME du 31 octobre 2005, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9923>

PUBLICATIONS

Etude comparative des règles en matière de propriété des médias et du degré de concentration des médias dans quatre Etats membres de l'Union européenne et aux Etats-Unis.

Direction du développement des médias,
Ministère de la Culture et
de la Communication

FR : Paris
Juillet 2005

http://www.ddm.gouv.fr/IMG/pdf/etude_cncen0705.pdf

Remer, B.,
*Cultures au Faubourg –
Les politiques culturelles internationales
et leur mise en œuvre -*

*Entre arts du spectacle, arts visuels et
audiovisuels, mémoire et patrimoines,
des espaces à inventer*

FR : Paris
2006, Editions L'Harmattan
ISBN : 2-7475-9643-5
402 pages

Sudre, F.,
*Le droit au respect de la vie privée
au sein de la Convention européenne
des droits de l'homme*
Collection Droit et Justice N° 63
Nemesis, Bruylant
2005

Calvert, C., Pember, D. R.,
Mass Media Law
2006
McGraw Hill Higher Education
ISBN: 0073126853

Torremans, P. (Ed.),
*Copyright and Human Rights :
Freedom of Expression –
Intellectual Property – Privacy*
GB: London
2005, Kluwer
ISBN 90 411 2278 8

Griffiths, J., Suthersanen, U. (Eds.),
*Copyright and Free Speech:
Comparative and International Analysis*
GB: Oxford
2005, Oxford University Press
ISBN 0199276048

Ramsauer, Th.,
Geistiges Eigentum und kulturelle Identität
DE: München
2005, Verlag C.H. Beck

Dallmann, M.,
Urheberschutz in der Werbung
DE: Baden Baden
2005, Nomos Verlag
ISBN 3 8329 1267 3

Haller, M., Albert, P, Rauen, B.,
*Informationsfreiheit und Pressevertrieb
in Europa*
DE: Baden Baden
2005, Nomos Verlag
ISBN: 3832917721

CALENDRIER

Hollywood Lectures 2006 – Spielfilm In Deutschland

15 février 2006

Organisateur : Media Business Academy
Lieu : Berlin

Informations & inscription :
Tél. : +49(0)89 451 14 339
Fax : +49(0)89 451 14 408
E-mail: v.theissen@m.mba.de
<http://www.m-mba.de/>

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders@obs.coe.int
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à IRIS Merlin vous pouvez faire des recherches personnalisées sur notre base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la lettre mensuelle IRIS depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés. IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiés dans la lettre mensuelle IRIS.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.
Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément IRIS plus, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR.

Service d'abonnement :

Markus Booms - Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France
Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, orders@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.